



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5386

Projet de loi

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés ;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

Date de dépôt : 12-10-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-12-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-10-2004	Déposé	5386/00	<u>6</u>
14-12-2004	1) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (13.12.2004) 3) Avis de la Chamb [...]	5386/01	<u>18</u>
18-03-2005	Avis de la Chambre des Métiers (18.3.2005)	5386/02	<u>29</u>
19-04-2005	1) Amendement gouvernemental et commentaire 2) Avis du Collège médical sur l'amendement gouvernemental - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (23.3.2005)	5386/03	<u>34</u>
05-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5386/04	<u>37</u>
03-11-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5386/05	<u>44</u>
14-12-2005	1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (14.12.2005) 2) Prise de position du gouvernement - Dépêche du Ministre de la Santé au Premier Ministre (28.11.2005) [...]	5386/06	<u>57</u>
16-12-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.12.2005)	5386/07	<u>64</u>
20-12-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés sur les amendements parlementaires du 3.11.2005 (20.12.2005)	5386/08	<u>69</u>
19-01-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5386/09	<u>74</u>
27-01-2006	Avis de la Chambre de Travail (27.1.2006)	5386/10	<u>86</u>
14-02-2006	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5386/11	<u>89</u>
14-02-2006	Avis de la Chambre des Métiers (14.2.2006)	5386/12	<u>94</u>
21-02-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (21.2.2006)	5386/13	<u>101</u>
10-03-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5386/14	<u>104</u>
21-03-2006	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.3.2006)	5386/15	<u>117</u>
30-03-2006	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Aly Kaes	5386/16	<u>120</u>
02-05-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-05-2006) Evacué par dispense du second vote (02-05-2006)	5386/17	<u>145</u>
05-04-2006	Construction d'une Europe dynamique et compétitive en améliorant l'emploi	Document écrit de dépôt	<u>148</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°97 en page 1806	5386,5573	<u>150</u>

Résumé

Projet de loi 5386

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés ;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à transposer la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette directive vient remplacer la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 telle que complétée et modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 2000. Par souci de clarté, il a été jugé opportun de reprendre les dispositions de ces deux directives et de les consolider dans un seul texte.

Il est rappelé dans ce contexte que la directive du 23 novembre 1993 a posé pour la première fois au niveau européen des règles communes en matière d'aménagement du temps de travail.

Si en principe la durée et l'organisation du temps de travail est du ressort de chaque Etat membre de l'Union européenne, il est paru opportun de prévoir des prescriptions minimales concernant certains aspects du temps de travail applicables dans tous les Etats membres de l'Union européenne et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des travailleurs. En vertu de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé et sa sécurité. Une durée de travail excessive, un repos insuffisant ou encore un rythme de travail irrégulier peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs. L'aménagement du temps de travail apparaît dès lors comme le meilleur garant de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui ne sauraient être subordonnées à des considérations purement économiques.

Si les grandes lignes de la directive de 2003 sont d'ores et déjà intégrées en droit luxembourgeois, il n'en demeure pas moins que cette directive contient des éléments qui nécessitent une adaptation de notre droit du travail, et plus particulièrement de notre législation en matière de temps de travail.

Parmi ces adaptations, il échet de citer en premier lieu l'introduction en droit national de la notion de période nocturne et du travailleur de nuit.

Si plusieurs textes se réfèrent d'ores et déjà au travail de nuit tels que la loi du 21 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs ou la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleurs enceintes, accouchées et allaitantes, ces lois ne concernent que certaines catégories de travailleurs et ne constituent dès lors nullement des dispositions de portée générale.

Il est précisé dès l'ingrès que le régime des travailleurs du secteur HORECA, consacré par la loi du 20 décembre 2002, n'est pas remis en question par le biais du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en matière de travail de nuit, cette loi garantit au travailleur de ce secteur un

supplément de rémunération, et en tant que telle, elle régleme donc le travail de nuit. Le projet de loi sous rubrique vise le statut du travailleur de nuit, notamment au regard de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Le projet de loi sous examen introduit ensuite de nouvelles possibilités de dérogations par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail tant des employés privés que des ouvriers, plus particulièrement en matière de temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, de durée du travail de nuit ou encore de période de référence.

Ces dérogations sont toutefois limitées à des activités et des circonstances limitativement énumérées. Ces dérogations sont également soumises à un accord issu du dialogue social qui peut prendre la forme d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel voire d'un accord d'entreprise. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique renforce en même temps le principe du partenariat social.

A noter encore que ces dérogations ne sont admises que si les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social ou encore les accords d'entreprise contiennent des dispositions garantissant des périodes équivalentes de repos compensatoire accordées aux travailleurs concernés.

Le présent projet de loi vient également compléter la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en prévoyant pour les travailleurs de nuit, à l'instar de ceux qui occupent des postes à risques, une évaluation de leur santé préalablement à leur affectation ainsi qu'une fois affectés. Dans cette dernière hypothèse, l'évaluation doit avoir lieu à des intervalles réguliers. Le projet de loi définit également en droit luxembourgeois, dans le cadre de la loi du 17 juin 1994 précitée, les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Sont considérées comme tels, les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit, ainsi que celles qui exigent de ces mêmes travailleurs une augmentation de l'activation biologique.

Le projet de loi modifie encore la loi du 17 juin 1994 précitée pour préciser que les travailleurs qui souffrent de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes. En l'état actuel de notre droit, le travailleur de nuit peut théoriquement déjà bénéficier d'un transfert de poste, notre droit du travail disposant en effet que l'employeur est tenu, dans certaines conditions, d'affecter le travailleur déclaré inapte pour un poste à un autre poste, pour autant bien évidemment qu'un tel transfert soit possible. L'avantage du texte sous rubrique est de créer expressément dans le chef des travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé liés à leur travail la possibilité d'un transfert vers un poste de jour.

A noter encore que les travailleurs mobiles sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire ou encore à la durée du travail de nuit. Le projet de loi définit par ailleurs les travailleurs mobiles. Il s'agit des travailleurs qui font partie du personnel roulant ou navigant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air, ou voie navigable. S'il est exclu du champ d'application de certaines dispositions, le travailleur mobile se voit toutefois reconnaître formellement le droit à un repos suffisant celui-ci étant également défini dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Enfin le projet de loi règle aussi la problématique de la durée de travail des médecins en formation. Pour ces personnes, la durée de travail hebdomadaire maximale est limitée à 48 heures en moyenne sur une période de référence maximale de 6 mois.

5386/00

N° 5386**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

*(Dépôt: 12.10.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2004)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi: 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2004

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent projet de loi est de compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après „la directive“) par des ajouts et des modifications apportés d'une part à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et d'autre part à la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

De même, le projet introduit de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers.

En effet, sous certaines conditions garantissant notamment un repos compensatoire, les partenaires sociaux peuvent, pour certaines activités ou dans des circonstances particulières, déroger aux règles générales relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire, à la durée de travail de nuit et à la période de référence par convention collective ou par accord en matière de dialogue social.

Concernant le travail de nuit le présent projet innove en la matière étant donné que notre droit positif ne connaît jusqu'à présent pas de définition généralisée ni de la période nocturne, ni du travail de nuit.

Afin de combler ce vide et pour pouvoir transposer notamment les articles 8 et 9 de la directive, le présent projet introduit des définitions des notions en question tant dans la loi réglementant la durée de travail des ouvriers que dans celle portant sur le louage de services des employés privés.

L'introduction de définitions de ces notions est primordiale dans le sens où la directive impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières pour protéger cette catégorie de travailleurs.

Ainsi, le texte du projet de loi précise que le temps de travail normal d'un travailleur de nuit ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures conformément au point 1) de l'article 8 de la directive.

De même il explicite que les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures conformément au point 2) du

même article 8 qui dispose que les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

Ensuite, le point 1.a) de l'article 9 de la directive dispose expressément que les évaluations de santé doivent être faites à des intervalles réguliers.

Etant donné que de telles évaluations régulières ne sont à l'heure actuelle pas expressément prévues pour les travailleurs de nuit par le texte national applicable, le projet complétant la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail complétera en ce sens l'article 17 de la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail.

Finale­ment, la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail sera complé­tee par un alinéa précisant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

S'il est vrai que le texte actuel dispose que dans certaines conditions l'employeur est tenu, dans la mesure du possible, d'affecter le travailleur déclaré inapte pour un poste à un autre poste de travail et qu'en principe, en application de cette disposition, les travailleurs de nuit peuvent, tout comme les travailleurs de jour, profiter de cette possibilité, le présent projet transpose expressément les dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 1, alinéa b) de la directive, en complétant l'article 22 du texte national par un alinéa supplémentaire précisant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Les dispositions relatives aux travailleurs mobiles transposent l'article 20 paragraphe (1) de la directive en excluant cette catégorie de travailleurs de l'application des dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit sous condition que les partenaires sociaux veillent, par convention collective de travail ou accord interprofessionnel, à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant.

Finale­ment le projet contient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et sont relatives à la durée hebdomadaire de travail et à la période de référence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2: Dérogations

Les articles 1 et 2, qui transposent l'article 17 de la directive, ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail, afin de mieux tenir compte des réalités économiques, tout en prévoyant des mesures adéquates de protection des travailleurs concernés, et ce dans le cadre du dialogue social.

C'est ainsi que les articles en question modifient la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en introduisant tant pour les employés privés que pour les ouvriers des dérogations en matière de temps de pause, repos journalier, repos hebdomadaire, durée du travail de nuit et période de référence.

Ces dérogations sont néanmoins limitées à des activités ou des circonstances limitativement énumérées sous les lettres a) à g) des deux articles.

Par ailleurs ces dérogations sont soumises à un accord issu du dialogue social qui peut avoir la forme d'une convention collective, d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou d'un accord d'entreprise.

Cet accord devra garantir aux travailleurs concernés des périodes équivalentes de repos compensatoire, ou, dans des cas exceptionnels, une autre protection appropriée.

Articles 3 à 8: Travail de nuit

L'article 3 du projet complète la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés en y ajoutant un article 4 afin de rendre possible l'application aux employés privés des dispositions relatives au travail de nuit prévues par la directive.

Le paragraphe (1) de cet article introduit dans le droit national la notion de période nocturne qu'il définit comme l'intervalle de temps se situant entre 22.00 heures et 06.00 heures.

A défaut de définition de ce terme en droit positif, le choix des horaires est inspiré par les horaires suivant lesquels fonctionnent la plupart des entreprises travaillant en cycle continu et par les dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant plus particulièrement le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 mars 1987 sur la préretraite.

En effet l'article 1er de ce règlement dispose que „ peut invoquer le bénéfice de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite, le salarié justifiant de 20 années de travail sur un poste à temps plein comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins, dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 6.00 heures du matin“.

Le paragraphe (2) définit le travailleur de nuit comme celui qui accomplit au moins trois heures de son temps de travail journalier normal pendant la période nocturne ou celui qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou régional.

L'introduction de définitions de ces notions est essentielle dans la mesure où la directive impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières pour protéger cette catégorie de travailleurs.

L'article 4 du projet complète l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés pour y introduire un nouveau paragraphe (3) sous A contenant des dispositions protectrices pour les employés privés qualifiés de travailleurs de nuit.

En premier lieu (alinéa 1), leur temps de travail est limité à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive.

Ensuite (alinéa 2), conformément à l'article 8 2) de la directive, le projet précise que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

Pour ce qui est de la qualification des postes à risques le texte renvoie à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail qui dispose qu'est considéré comme poste à risques, tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou à des agents cancérigènes et tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers.

L'article 5 du projet modifie la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en la complétant par un article 3bis afin de rendre possible l'application aux ouvriers des dispositions relatives au travail de nuit prévues par la directive.

Ledit article 3bis a exactement la même teneur que l'article 4 introduit dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par l'article 3 du présent projet, c'est-à-dire qu'il introduit en droit national les définitions de la période nocturne et du travailleur de nuit pour ainsi compléter la transposition de la directive.

L'article 6 du projet complète l'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie pour y introduire un nouveau paragraphe (2) contenant des dispositions protectrices pour les ouvriers qualifiés de travailleurs de nuit.

Ledit article 4 (2) aura exactement la même teneur que l'article 6 (3) introduit dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par l'article 4 du présent projet, c'est-à-dire qu'il limitera le temps de travail des travailleurs de nuit à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive et qu'il précisera que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures, pour transposer ainsi l'article 8 2) de la directive.

L'article 7 du projet modifie la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en complétant son article 17 par un point 4) pour y inclure expressément les travailleurs de nuit, de sorte que ces derniers soient soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques tel que l'impose l'article 9 1.a) de la directive.

La précision apportée par *l'article 8* du projet à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail transpose les dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 1, alinéa b) de la directive pour ainsi offrir expressément aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, dans la mesure du possible, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

Articles 9, 10 et 11: Travailleurs mobiles

Les articles 9, 10 et 11 transposent l'article 20 paragraphe (1) de la directive traitant la situation particulière en matière de durée du travail des travailleurs mobiles.

L'article 9 modifie l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée en disposant que les travailleurs mobiles qui ont le statut d'employé privé, ne sont pas soumis au droit commun en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit.

Néanmoins, conformément au deuxième alinéa du même article, les partenaires sociaux doivent, soit par convention collective, soit par accord en matière de dialogue social, garantir un repos suffisant aux travailleurs concernés.

En l'absence de telles garanties les modalités en question pourront être déterminées par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 9 définit la notion de repos suffisant comme périodes de repos régulières, suffisamment longues et continues.

L'article 11 retient des dispositions identiques pour les travailleurs ayant le statut d'ouvrier en ajoutant un nouvel article 2bis à la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée.

L'article 10 abroge les dispositions actuelles concernant les travailleurs mobiles figurant au point 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée, qui ne sont pas conformes à l'article 20, paragraphe (1) de la directive alors que le libellé de ce point permet uniquement de déroger aux diverses dispositions concernant la durée du travail, sans pour autant fixer des obligations en matière de repos suffisant.

Article 12: Médecins en formation

Cet article transpose l'article 5 de la directive, alors qu'à l'heure actuelle ni la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée, ni la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, qui définit le médecin en formation, ne réglementent spécialement la question de la durée du travail de cette catégorie de travailleurs.

En effet, la nature spécifique du travail à effectuer par les médecins en formation nécessite des mesures particulières en matière d'aménagement du temps de travail.

Dès lors, l'article 12 prévoit une période transitoire à deux échéances pour la durée de travail hebdomadaire, ainsi que pour la période de référence.

A la fin de la dernière phase de la période transitoire, c'est-à-dire au 1er août 2009, il est prévu que la durée de travail hebdomadaire maximale soit limitée à 48 heures en moyenne pour une période de référence maximale de 6 mois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I: *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Dérogations

Art. 1er.– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1^{re} phrase), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2^e phrase), 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet*) et 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés."

Art. 2.– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un nouvel article 11 (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1re phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (*introduit par l'article 6 du présent projet*) et 4 paragraphe 3 (*ancien paragraphe 2*) de la présente loi par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés."

Travail de nuit

Art. 3.– La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complétée par un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
 - d'autre part tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel."

Art. 4.– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante, la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures."

Art. 5.– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
 - d'autre part tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel."

Art. 6.– L'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures."

Art. 7.– L'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

Art. 8.– A l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est intercalé, à la suite de l'alinéa 6, un alinéa 7 de la teneur suivante:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

Travailleurs mobiles

Art. 9.– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (28) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) L'article 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1^{re} phrase), article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2^e phrase) et l'article 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet*) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent.“

Art. 10.– Le point 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est abrogé.

Art. 11.– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un article 2bis de la teneur suivante:

„**Art. 2bis.**– L'article 5bis paragraphe 1, l'article 5bis paragraphe 3 (1^{re} phrase), article 5bis paragraphe 3 (2^e phrase) et l'article 4 paragraphe 2 (*introduit par l'article 6 du présent projet*) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent.“

Chapitre II: *Dispositions transitoires*

Médecins en formation

Art. 12.– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VII de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé à l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2e phrase) et à l'article 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi dans les conditions fixées ci-dessous:

- jusqu'au 31 juillet 2007 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 58 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 12 mois;
- jusqu'au 31 juillet 2009 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 56 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois;
- à partir du 1er août 2009 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 48 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/01

N° 5386¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

- 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture	4
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (13.12.2004)	4
3) Avis de la Chambre des Employés privés (14.12.2004)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2004)

Par lettre en date du 1er octobre 2004, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Les points essentiels du projet de loi sont les suivants:

- 1) En ce qui concerne la législation sur la durée de travail des ouvriers et des employés privés, des conventions collectives ou des accords en matière de dialogue social interprofessionnel peuvent déroger pour certaines activités limitativement énumérées aux dispositions légales existantes concernant le temps de repos, le repos journalier et hebdomadaire et la durée légale de travail sous la condition néanmoins qu'ils garantissent des périodes équivalentes de repos compensatoire ou, à défaut, une protection appropriée aux travailleurs concernés.

Notre chambre salue le fait que le législateur laisse aux partenaires sociaux le pouvoir de déterminer pour certaines activités les dérogations prévues par la loi dans le cadre de conventions collectives ou d'accords en matière de dialogue social interprofessionnel, ce qui permet de mieux tenir compte des spécificités au niveau des entreprises et des secteurs. Elle insiste sur le fait que tout accord conclu au niveau de l'entreprise doit être conclu par les syndicats ayant qualité pour le faire, conformément à la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

- 2) Une définition du travail de nuit ainsi que du travailleur de nuit complétera la législation nationale et, par là, les aspects de sécurité et de santé de cette catégorie de travailleurs. Cette définition légale est certes minimaliste et ne résoud pas tous les problèmes spécifiques de qualification des activités des salariés travaillant en alternance ou en tournées successives, mais permet néanmoins aux partenaires sociaux d'adapter et de compléter cette définition dans le cadre de conventions collectives au contexte propre de chaque entreprise ou secteur.
- 3) Une définition du travailleur mobile est intégrée dans notre législation laquelle soumet celui-ci à un régime dérogatoire en ce qui concerne le temps de repos, le repos journalier et hebdomadaire ainsi que la durée légale (normale) de travail. Signalons toutefois que l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier est réglé par la directive spécifique 2002/15/CE qui devra être transposée jusqu'au 23 mars 2005.
- 4) Un régime dérogatoire peut être prévu, à titre transitoire, pour les médecins en formation en ce qui concerne le repos journalier et hebdomadaire ainsi que la durée de travail.

Tout en étant conscient de la spécificité du temps de travail concernant les médecins en formation, notre chambre juge néanmoins la durée hebdomadaire maximale de travail de respectivement 56 et 58 heures comme exagérée. Elle l'est d'autant plus qu'elle ne met pas seulement en question la sécurité et la santé de ces derniers, mais risque également d'être préjudiciable pour les patients en traitement auprès de tels médecins.

Pour le surplus, notre chambre se doit néanmoins d'émettre quelques objections concernant tant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88 que la directive elle-même.

1. Une meilleure implication des chambres professionnelles aux différents stades du processus décisionnel communautaire est indispensable!

Bien plus que lors de l'exercice de son rôle consultatif par le biais d'avis qu'elles émettent sur des projets de loi ou de règlement grand-ducal portant transposition de directives ou fixant les modalités d'application de tel ou tel règlement communautaire, elles pourraient mieux contribuer à orienter le gouvernement en matière de politique européenne si elles étaient informées et consultées au moment du processus de formation et de préparation des actes communautaires.

Ceci permettrait d'éviter une multiplication des saisines des institutions consultatives et par conséquent la pléthore de textes, préjudiciable à la compréhension et à la lisibilité de ces derniers.

2. L'opt-out, un moyen pour procurer un avantage de compétitivité au détriment de la sécurité et de la santé des salariés!

Tant l'article 22 de la directive que le texte amendé ne peuvent trouver l'approbation de notre chambre, parce que l'opt-out, qu'il soit individuel ou collectif, ne met pas seulement en question les exigences en matière de sécurité et de santé au travail, mais créera également un avantage de compétitivité pour l'Etat qui n'applique pas les dispositions de l'article 6 concernant la durée maximale hebdomadaire de travail.

Par ailleurs, notre chambre estime que la faculté de pouvoir déroger, de façon générale, à la durée moyenne hebdomadaire de travail de 48 heures – comme le prévoit l'article 22 de la directive et, à plus forte raison l'article 22 1bis, point c) amendé prévoyant une durée maximale hebdomadaire jusqu'à 65 heures et plus!! – risque de mettre en question la convention No 1 de l'OIT qui 1) limite la durée moyenne de travail, calculée sur une période de référence maximale de quatre semaines, à 56 heures par semaine et 2) limite cette dérogation uniquement aux entreprises qui travaillent en régime continu ou par équipes successives.

Finalement notre chambre se doit de préciser qu'il est illusoire voire impossible pour un Etat membre de ne pas appliquer l'article 6 de la directive tout en respectant *simultanément* les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Notre chambre insiste également sur le fait que les principes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sont d'ordre public et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une dérogation.

Voilà pourquoi notre chambre demande la suppression de l'article 22 de la directive.

3. L'extension des périodes de référence par voie législative telle que prévue par la proposition de directive remet en cause le pouvoir d'autonomie des partenaires sociaux!

Notre chambre considère que la possibilité d'allonger la période de référence à 12 mois par voie législative ou réglementaire remet en cause le pouvoir d'autonomie des partenaires sociaux. Voilà pourquoi elle ne défend que les dispositions d'extension des périodes de référence prévues par voie de convention collective ou d'accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

4. La remise en cause de la définition du temps de travail: une mesure injustifiée sinon disproportionnelle!

Notre chambre se doit de constater que la proposition de directive remet en cause la définition du temps de travail prévue à l'article 2 de la directive en excluant du temps de travail le temps de garde. Cette façon de procéder va à l'encontre des arrêts SIMAP (C-303/98) et JAEGER (C-151/02) dans lesquels la Cour a qualifié en tant que temps de travail des périodes de garde des médecins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé.

Bien qu'une décision de justice n'ait qu'une autorité relative de la chose jugée et ne puisse pas entraver le pouvoir de légiférer de la Commission, il est néanmoins préjudiciable pour l'équilibre des institutions de légiférer – comme la Commission le fait – en sens inverse de la jurisprudence communautaire. Les arrêts SIMAP et JAEGER n'ont pas eu pour finalité de diluer la notion du temps de travail, mais d'inciter les Etats membres à prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir respecter la jurisprudence communautaire.

La proposition de directive ne viole non seulement le principe de présomption de la compétence étatique, mais pour autant que la preuve contraire soit apportée par la Commission, le principe de proportionnalité.

5. Le niveau de protection déterminé par l'article 23 de la directive empêche-t-il un nivellement vers le bas des standards légaux nationaux?

Notre chambre constate avec satisfaction que le gouvernement ne touche pas au principe de la durée légale de 40 heures par semaine tout en prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux d'y déroger pour certaines activités énumérées aux articles 1 et 2 du projet de loi.

Toutefois, notre chambre se demande sur la valeur de l'article 23 de la directive disposant que *la mise en vigueur de la présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs*, lorsqu'en même temps l'article 22 de la directive permet à un Etat membre de se prévaloir de l'opt-out.

De surplus, la directive passe sous silence ce qu'il faut entendre par l'expression *régression du niveau général de protection des travailleurs* et par qui elle est évaluée.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL

(13.12.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 11 novembre 2004.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre d'Agriculture,

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(14.12.2004)

Par lettre du 23 septembre 2004, réf. FB/GF/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail par des ajouts et des modifications à apporter principalement aux deux textes nationaux relatifs à la durée de travail des salariés:

- la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés,
- la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

2. Les éléments clés du projet sont:

- l'introduction de nouvelles possibilités de dérogation concernant certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers de certains secteurs ou dans certaines situations;
- réglementation de certains aspects du travail de nuit;
- exclusion de l'application des dispositions légales existantes en matière de temps de pause, de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée de travail de nuit aux travailleurs mobiles;
- mesures transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

**I. Nouvelles possibilités de dérogations conventionnelles
pour certains secteurs ou dans certaines situations: une nouvelle
responsabilité pour les partenaires sociaux**

3. Le projet introduit la possibilité de déroger via *convention collective*, via *accord en matière de dialogue social interprofessionnel* ou via *accord d'entreprise* aux dispositions légales existantes en matière de:

- temps de pause et de repos journalier,
- repos hebdomadaire,
- durée de travail de nuit,
- durée hebdomadaire moyenne du travail sur une période de référence.

Les dérogations sont seulement possibles si l'instrument utilisé garantit des *périodes équivalentes de repos compensatoire* ou *une protection appropriée* si ces périodes équivalentes de repos compensatoire ne peuvent être octroyées pour des raisons objectives.

4. Ces dérogations sont limitées aux activités et circonstances suivantes:

- éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou entre ses différents lieux de travail;
- activités de garde, de surveillance et de permanence;
- nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production (hôpitaux, ports, aéroports, presse, radio, télévision, ambulance, sapeurs-pompiers, production et distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, collectes de déchets, industries, recherche et développement, agriculture, transport de voyageurs, etc.);
- surcroît prévisible d'activité (agriculture, tourisme, services postaux);
- transport ferroviaire (activités intermittentes, travail à bord des trains, continuité et régularité du trafic);
- circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles;
- accident ou risque d'accident imminent.

5. La directive 2003/88/CE, dans ses articles 17-2 et 17-3, permet aux Etats membres de déroger par voie législative, réglementaire et administrative *ou* par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux aux règles émises par la directive en matière de temps de repos journalier, temps de pause journalier, de repos hebdomadaire, de durée de travail de nuit et de période de référence.

6. Le législateur luxembourgeois fait donc emploi de la faculté prévue aux articles 17- 2 et 17-3 de la directive 2003/88/CE et n'opte pas pour la voie législative mais pour celle des partenaires sociaux.

7. La Chambre des Employés Privés avise par principe avec beaucoup de prudence les modifications législatives qui préconisent une ouverture des droits en matière sociale.

De tels changements sont souvent synonyme d'insécurité juridique et de marginalisation, voire de précarisation des salariés concernés.

8. Néanmoins, la mise en œuvre des dispositions supplétives que le législateur entend ici créer est confiée aux partenaires sociaux, avec l'obligation pour ceux-ci d'assortir les dérogations qu'ils vont créer de garanties suffisantes en termes de repos compensatoire pour les salariés concernés.

9. Dans ce contexte, la Chambre des Employés Privés estime que la voie „partenaires sociaux“ est en effet préférable à la voie purement légale: confier ces responsabilités aux partenaires sociaux permet d'un côté de garantir la prise en considération des spécificités des différents secteurs concernés, de laisser le choix entre mise en œuvre ou non de nouvelles dispositions suivant les domaines, secteurs, et permet d'un autre côté de renforcer le dialogue social luxembourgeois.

10. La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation garantit en outre aux salariés de par ses définitions et ses mécanismes dans les rapports collectifs une représentation ayant un certain pouvoir d'action et présentant des garanties d'indépendance suffisantes.

11. En considération de ces éléments, la Chambre des Employés Privés accueille les nouvelles mesures de manière favorable.

12. Elle tient néanmoins à soulever trois problèmes:

1. Le premier problème concerne la possibilité de déroger par voie de convention collective, par accord en matière de dialogue interprofessionnel ou par accord d'entreprise aux dispositions de *l'article 6 paragraphe 3 actuel* de la loi modifiée du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.

La directive 2003/88/CE permet aux Etats membres de déroger (par voie de convention collective, accord en matière de dialogue interprofessionnel ou accord d'entreprise) aux dispositions qu'elle émet en matière de durée de la période de référence (combinaison des articles 16 et 17.3).

Or, le texte du projet de loi permet aux partenaires sociaux de déroger aussi bien aux règles relatives à la durée de la période de référence, qu'aux dispositions relatives à la durée de travail hebdomadaire moyenne sur la période de référence (article 6 paragraphe 3 actuel).

La CEP•L estime que les auteurs du projet de loi n'ont ici pas effectué une transposition conforme des dispositions de la directive, celle-ci limitant en matière de POT la possibilité des dérogations à la durée de la période de référence.

La CEP•L ne peut par conséquent pas marquer son accord avec ce point.

La même remarque s'impose en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi.

2. Le second problème concerne les dérogations via accord d'entreprise.

L'article 1 du projet de loi prévoit que ces accords d'entreprise seront à conclure suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe 2 de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Les modalités de l'article 6(2) de la loi de 1988 relative au repos hebdomadaire des employés et ouvriers sont les suivantes:

- l'accord est conclu entre une entreprise déterminée et *l'ensemble* des syndicats représentatifs sur le plan national *pour autant qu'ils sont représentés au sein de la délégation principale de l'établissement concerné* ou, en cas de plusieurs établissements, dans au moins une délégation principale;
- homologation par le ministre du Travail afin que l'accord sorte ses effets;
- lorsqu'un, voire tous les syndicats représentatifs sur le plan national refusent la conclusion de l'accord, le ministre du Travail peut accorder les mesures prévues dans l'accord après consultation préalable du personnel concerné de l'entreprise;
- en cas d'ouverture d'une entreprise nouvelle, celle-ci peut être autorisée par le ministre du Travail, sous les conditions, selon les modalités et pour la durée qu'il détermine, à déroger aux dispositions en matière de travail de dimanche.

La procédure est donc spécifique et ne reprend pas les règles de la loi de 2004 relatives aux relations collectives de travail en matière de conclusion d'un accord d'entreprise.

Lorsque les parties emprunteront la voie de l'accord d'entreprise pour déroger aux dispositions légales, les représentants des syndicats ayant la représentativité nationale générale pourraient, par le biais des modalités de conclusion de l'accord prévues à l'article 6.2 de la loi de 1988, le cas échéant, être écartés si on omet de faire un renvoi direct aux dispositions de la loi de 2004 relative aux relations collectives de travail (article 15/accords subordonnés).

La CEP•L demande de ce fait que l'article 1 du projet de loi sous avis soit amendé en ce sens et que le texte litigieux soit libellé comme suit: „(27) ... *par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord subordonné, tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.*“

3. Le troisième problème a trait aux dispositions de l'article 6 paragraphe 6 actuel de la loi modifiée de 1937, dispositions permettant aux entreprises de se faire autoriser par le Ministre du travail et de l'emploi une période de référence supérieure à un mois (sans dépasser 12 mois) et cela en dehors d'une convention collective ou lorsque la convention collective ne fixe pas de période de référence.

La Chambre des Employés Privés se demande si cette voie restera possible pour les entreprises des secteurs visés à l'article 1 du projet de loi.

Le cas échéant il y a lieu de préciser ce point dans le projet de loi, afin de garantir la transparence des règles de droit applicables.

II. La consécration légale du régime du travail de nuit: un pas en avant

13. Afin de définir le travailleur de nuit (employé privé ou ouvrier), le projet introduit la notion de période nocturne qui se situe entre 22.00 et 6.00 heures.

Le travailleur de nuit est:

- tout travailleur qui accomplit normalement au moins 3 heures de son temps de travail journalier pendant la période nocturne
ainsi que
- tout travailleur qui est susceptible d'accomplir pendant la période nocturne une certaine partie de son temps de travail annuel. Cette partie de son temps de travail annuel doit être définie par convention collective ou par un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

14. Pour protéger le travailleur de nuit, certaines limites sont introduites concernant le travail de nuit:

- le temps de travail normal des travailleurs de nuit ne peut pas dépasser en moyenne 8 heures par période de 24 heures sur une période de 7 jours;
- les travailleurs de nuit occupant des postes à risque, tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail, ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par période de 24 heures.

En outre, les travailleurs de nuit sont soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques. S'ils souffrent de problèmes de santé reconnus, liés au fait qu'ils effectuent un travail de nuit, ils sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

15. La CEP•L accueille de manière favorable la consécration légale de la définition du travail de nuit et du travailleur de nuit, ainsi que la protection spéciale de cette catégorie particulière de travailleurs.

16. La CEP•L se demande comment, en l'absence de convention collective ou d'accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, sont protégés les travailleurs de nuit qui pourraient tomber, le cas échéant, sous le deuxième point de la définition (une certaine période du temps de travail annuel à définir).

Ne faudrait-il pas prévoir un minimum légal qui protégerait les travailleurs tant qu'il n'existe pas d'accord entre partenaires sociaux?

17. La loi de 1994 concernant les services de santé au travail prévoit actuellement qu'un travailleur, jouissant d'une ancienneté de dix ans, déclaré inapte pour un poste à risques doit être réaffecté à un autre poste pour lequel il est trouvé apte si son employeur occupe régulièrement au moins cinquante travailleurs.

La protection accordée au travailleur de nuit par le présent projet est moindre puisqu'il sera réaffecté à un travail de jour pour lequel il est apte uniquement „dans la mesure du possible“.

En vue d'une meilleure protection du travailleur de nuit, la CEP•L demande de lui accorder la même protection que celle dont bénéficie le travailleur déclaré inapte pour un poste à risques.

18. En outre, la CEP•L tient à formuler l'observation suivante: la directive 2003/88/CE prévoit en son article 8 que „Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que ... b) les travailleurs de nuit dont le travail comporte des *risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales* importantes ne travaillent pas plus de 8 heures au cours d'une période de 24 heures ...“.

Le projet de loi luxembourgeois ne transpose pas les notions de „tensions physiques ou mentales“, alors que l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994, concernant les services de santé au travail, article définissant les postes à risques, ne couvre pas directement ces notions.

N'y aurait-il pas lieu d'étendre les mesures protectrices en matière de durée de travail de nuit et de les appliquer non seulement aux personnes qui occupent des postes à risques au sens de la loi de 1994, mais également à ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales, cela aussi bien dans un souci de parfaite protection des travailleurs, que dans un souci de conformité aux règles européennes à transposer?

III. Les travailleurs mobiles: une nouvelle catégorie de salariés à part

19. Le projet définit les travailleurs mobiles comme étant tous les travailleurs qui font partie du personnel roulant ou naviguant et qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Ces travailleurs ne seront pas couverts par les dispositions légales en matière de temps de pause, de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée de travail de nuit.

En contrepartie les partenaires sociaux devront veiller, via convention collective ou accord en matière de dialogue social interprofessionnel, à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant, c'est-à-dire de périodes de repos régulières et suffisamment longues.

A défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, un règlement grand-ducal fixera les modalités du „repos suffisant“.

20. La CEP•L estime qu'à défaut, voire dans l'attente de la mise en place d'un accord collectif fixant les conditions et les modalités du repos suffisant, les travailleurs mobiles doivent rester soumis aux dispositions légales en vigueur en matière de temps de pause, de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée de travail de nuit.

Légiférer autrement revient à précariser davantage les conditions de travail de cette catégorie de travailleurs, alors qu'en l'absence d'accord collectif sur un repos suffisant et dans l'attente d'un règlement grand-ducal fixant les modalités du repos suffisant, ces salariés se retrouveraient dans une situation de vide juridique laissant la porte ouverte à tous les abus.

La CEP•L estime qu'il y ait lieu de prévoir qu'à défaut de conclusion d'un accord collectif endéans un certain délai, délai à fixer par la loi, le règlement grand-ducal devra intervenir également dans un certain délai à déterminer par la loi.

21. En outre, la CEP•L estime que, afin de garantir une meilleure protection de la santé des travailleurs mobiles, le projet de loi devrait reprendre la définition intégrale de la notion de „repos suffisant“ telle qu'elle est prévue par la directive.

Selon le projet, on entend par „repos suffisant“, le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent.

La directive entend par „repos suffisant“ le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé, à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irréguliers.

22. Pour finir, il y a lieu définir de manière plus précise la notion de „travailleur mobile“.

Suivant le projet de loi, sont considérés comme travailleurs mobiles, les „travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou par voie navigable“.

Est-ce que la notion de personnel roulant ou naviguant exclut les employés de bureau, voire toutes les personnes employées par ces sociétés, mais qui ne voyagent pas?

IV. Légalisation de l'exploitation des médecins en formation

23. En ce qui concerne les médecins en formation, le projet de loi prévoit qu'il peut être dérogé aux dispositions en matière de durée de travail hebdomadaire dans les conditions suivantes:

- jusqu'au 31 juillet 2007, en moyenne au maximum 58 heures de travail par semaine sur une période de référence maximale de 12 mois;
- jusqu'au 31 juillet 2009, en moyenne au maximum 56 heures de travail par semaine sur une période de référence maximale de 6 mois;
- à partir du 1er août 2009, en moyenne au maximum 48 heures de travail par semaine sur une période de référence maximale de 6 mois.

24. La CEP•L se prononce contre cette possibilité de dérogation dans la forme prévue par le projet. Stipuler tout simplement qu'„il peut être dérogé“ à ces dispositions soumet le médecin en formation à l'arbitraire de l'employeur.

Il sera ainsi loisible à l'employeur du médecin en formation (lié par un contrat de travail à l'hôpital), de fixer la durée de travail hebdomadaire de celui-ci bien au-delà de la durée de travail des autres employés de l'hôpital et cela en toute légalité.

Ainsi, la CEP•L demande que les dérogations aux dispositions légales existantes en matière de durée du travail hebdomadaire présupposent la mise en place d'un accord collectif, à négocier par les partenaires sociaux, comme le prévoit d'ailleurs la directive.

Il faudrait également préciser dans le projet de loi que, conformément à la directive, des périodes équivalentes de repos sont accordées.

25. En outre, la CEP•L se permet de soulever la question de la légitimité de telles mesures. Les auteurs du projet de loi justifient les mesures proposées en se référant:

- à l'article 5 de la directive 2003/88/CE;
- à la nature spécifique du travail exercé par les médecins;
- au fait que ni la loi modifiée de 1937 relative au statut légal des employés privés, ni la loi de 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin ne règlent à ce jour la question de la durée de travail des médecins en formation.

26. Or

- l'article 5 de la directive est relatif au repos hebdomadaire, et n'explique a priori en rien les mesures dont question; est concerné en fait l'article 17 (5) de la directive dont la *transposition est facultative*;
 - quant à la loi modifiée de 1937: cette loi s'applique déjà actuellement aux médecins en formation liés moyennant un contrat de travail à un hôpital; ce n'est donc a priori pas un argument valable;
 - quant à la nature spécifique du travail: est-il bien raisonnable, dans l'intérêt aussi bien du médecin en formation, que du point de vue sécurité du patient, de permettre „pour des besoins de service“ une durée de travail hebdomadaire majorée de 18 heures par rapport à un salarié ordinaire?
- En outre, pourquoi attendre l'année 2009 avant de limiter la durée de travail hebdomadaire moyenne des médecins en formation à 48 heures?

27. En considération de ces arguments, la CEP•L ne saurait approuver les dispositions concernant les médecins en formation.

*

28. Sous réserve des remarques formulées ci avant, notre Chambre marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 décembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/02

N° 5386²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

1. **complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.3.2005)

Par sa lettre du 1er octobre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en modifiant et complétant trois textes de notre législation actuelle, à savoir:

- la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
- la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
- la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Quatre aspects sont visés par le projet de loi sous avis, à savoir:

- l'introduction de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers pour certaines activités et/ou dans des circonstances particulières;
- la définition et réglementation du travail de nuit;
- la définition du travailleur mobile soumis à un régime dérogatoire;
- les dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

Dans le cadre de son avis, la Chambre des Métiers se concentre plus particulièrement sur les deux premiers points.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Les articles en question ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail des ouvriers et employés privés, en introduisant des dérogations en matière de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire, de la durée du travail de nuit et de la période de référence.

Ces dérogations sont toutefois limitées aux activités et circonstances suivantes:

- éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou entre ses différents lieux de travail;
- activités de garde, de surveillance et de permanence;
- nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production (hôpitaux, ports, aéroports, presse, radio, télévision, productions cinématographiques, postes ou télécommunications, services d'ambulance, sapeurs-pompiers, protection civile, production, transmission et distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, collecte de déchets, industries, recherche et développement, agriculture, transport de voyageurs);
- surcroît prévisible d'activité (agriculture, tourisme, services postaux);
- secteur du transport ferroviaire (activités intermittentes, travail à bord des trains, activités liées aux horaires de transport et à la continuité et la régularité du trafic);
- circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ou événements exceptionnels;
- accident ou risque d'accident imminent.

L'article 17-2 de la directive 2003/88/CE permet aux Etats membres de déroger par voie législative, réglementaire et administrative ou par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux aux dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée du travail de nuit et à la période de référence.

Le projet de loi, en précisant que ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise garantissent des périodes équivalentes de repos compensatoire, ou dans des cas exceptionnels une protection appropriée lorsque des périodes équivalentes de repos compensatoire ne peuvent être accordées, opte donc pour la voie des partenaires sociaux au détriment de la voie législative.

La Chambre des Métiers ne saurait suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est à ses yeux impératif d'établir un cadre général au lieu de laisser le choix aux partenaires sociaux d'instaurer ou non des dérogations selon les secteurs concernés.

Rien n'empêcherait alors les partenaires sociaux à négocier sur base des spécificités sectorielles d'éventuels aménagements possibles par rapport aux principes généraux fixés par la loi dans le cadre d'une convention collective. Cette approche aurait par ailleurs pour avantage d'accorder le bénéfice des dérogations également aux entreprises qui n'ont pas de conventions collectives ou ne seraient pas couvertes par un hypothétique accord interprofessionnel.

Tout en reconnaissant l'importance du dialogue social dans notre économie, la Chambre des Métiers considère qu'il n'est pas censé être une sorte de „bouée de secours“ pour le législateur en mal d'inspiration.

La Chambre des Métiers prend enfin note du fait que le projet de loi va plus loin que la directive en ce qu'il permet de déroger non seulement à la durée de la période de référence mais également à la durée hebdomadaire calculée sur une période de référence de quatre semaines. Elle salue expressément cette disposition qui offre aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail tout en respectant les intérêts légitimes des salariés.

Articles 3 à 7

Ces articles introduisent dans le droit national la notion de période nocturne et donnent une définition du travailleur de nuit.

La période nocturne est l'intervalle de temps qui se situe entre 22.00 heures et 06.00 heures. Est considéré comme travailleur de nuit:

- tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement

- tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

Le projet de loi sous avis prévoit des mesures particulières afin de protéger les travailleurs de nuit, notamment en limitant la durée de travail et en instaurant des examens médicaux périodiques obligatoires.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'une définition légale du travail de nuit et du travailleur de nuit. Ainsi est-il mis fin à l'insécurité juridique qui existait jusqu'à présent quant au début et à la fin de la période nocturne. En instaurant un cadre général, les employeurs ainsi que les travailleurs connaissent leurs droits et obligations en matière de travail de nuit.

Elle tient cependant à formuler trois sortes d'observations:

La directive définit en son article 2 la période nocturne comme „*toute période d'au moins sept heures, telle que définie par la législation nationale, comprenant en tout cas l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures*“. La Chambre des Métiers estime qu'il ne faut pas définir le travail de nuit de façon plus extensive que la directive. Elle demande par conséquent à se tenir à une durée de sept heures au lieu des huit heures fixées dans le projet de loi¹.

Il est par ailleurs impératif de bien spécifier que l'objet de la loi est limité au seul aménagement du temps de travail en relation avec la période nocturne définie, et n'a aucune incidence ni sur le nombre d'heures payées avec une majoration pour travail de nuit, ni sur le montant d'une telle majoration. Il s'agit là d'une décision qui doit rester entre les mains des partenaires sociaux dans le cadre des négociations des conventions collectives en fonction des besoins spécifiques de tel ou tel secteur ou telle ou telle entreprise.

La Chambre des Métiers note „*qu'une certaine partie du travail annuel*“, sera définie dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel. De ce fait, certains secteurs d'activités sont exclus de ce volet. La Chambre des Métiers est d'avis, comme déjà évoqué sous les articles 1 à 2, qu'il faut passer par la voie législative de sorte à accorder le bénéfice des nouvelles opportunités à toutes les entreprises.

Article 8

Cet article permet aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, „*dans la mesure du possible*“, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article en ce que l'employeur ne se voit pas imposer la réaffectation du salarié concerné, mais se voit reconnaître le pouvoir, qui doit naturellement être le sien, d'apprécier la compatibilité d'un tel changement avec l'organisation de son entreprise.

Articles 9 à 11

Les articles en question donnent une définition des travailleurs mobiles. Il s'agit de tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Les travailleurs mobiles ne sont pas couverts par les dispositions légales en matière de repos journalier, de temps de pause, repos hebdomadaire et de travail de nuit.

Cependant, les partenaires sociaux doivent veiller par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel à ce chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant et en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel, les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il s'agit d'un domaine sensible où il incombe au pouvoir politique de prendre ses responsabilités au lieu de s'en remettre aux aléas et lenteurs éventuelles de négociations entre partenaires sociaux. Elle renvoie à ce sujet également à sa remarque faite sous les articles 1 à 2.

¹ „Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.“

La Chambre des Métiers tient également à souligner qu'il faut prévoir une période transitoire afin que les travailleurs aussi bien que les employeurs ne se retrouvent pas face à un vide juridique jusqu'à la mise en place d'un règlement grand-ducal voire le cas échéant d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel fixant les modalités de repos suffisant.

Article 12

Le présent article prévoit des dérogations en matière de durée de travail hebdomadaire pour les médecins en formation et met en place des dispositions transitoires.

La Chambre des Métiers, tout en étant consciente de la nature spécifique du travail des médecins voire des médecins en formation, ne peut marquer son accord avec les dispositions de cet article aux motifs qu'elles ne constituent pas seulement un risque pour la sécurité et santé des médecins en formation mais également pour les patients.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 18 mars 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5386/03

N° 5386³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendement gouvernemental et commentaire	1
2) Avis du Collège médical sur l'amendement gouvernemental..	2
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (23.3.2005).....	2

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL ET COMMENTAIRE*– Articles à ajouter*

1. A l'article 11 (de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail) la première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er est remplacée par la disposition suivante:

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“
2. Les articles 27 et 28 (de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail) sont supprimés.

Commentaire

Aux termes de l'article 11 dans sa version actuelle il faut, pour exercer la médecine du travail, soit être spécialiste en médecine du travail, soit être autorisé à exercer en tant que généraliste ou en tant que spécialiste d'une autre discipline et justifier d'une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

A titre transitoire l'article 27, venu à échéance fin 2004, permettait encore aux titulaires du seul diplôme de médecin, c'est-à-dire n'ayant pas encore accompli leur formation de généraliste ou de

spécialiste, d'exercer la médecine du travail à condition d'avoir suivi la formation spécifique de deux ans dont question ci-dessus. Cette troisième voie était limitée dans le temps, alors qu'à l'époque de la rédaction de la loi l'on pouvait espérer qu'au bout de la période transitoire de dix ans au maximum il y aurait, sinon suffisamment de médecins spécialistes en médecine du travail, au moins suffisamment de médecins généralistes nouvellement formés qui seraient disposés à continuer la formation spécifique en médecine du travail de deux ans. Cet optimisme s'est vu démenti par les faits. D'une part il n'y a déjà pas pléthore en médecine générale, d'autre part les conditions notamment de rémunération des médecins du travail ne paraissent pas particulièrement alléchantes.

Dans les conditions données il n'y a pas d'autre solution que d'ériger la voie de la formation transitoire en formation acceptable à titre définitif.

Il va sans dire que les généralistes et spécialistes tombent sous le nouveau libellé du deuxième tiret de l'article 11, alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme de médecin.

Pour le surplus l'article 27, transitoire, de la loi peut être supprimé, comme n'ayant plus de raison d'être. Le libellé de son deuxième tiret est repris à l'article 11. Quant au premier tiret, son application est venue à échéance trois mois après l'entrée en vigueur de la loi de 1994. La disposition transitoire de l'article 28 a de même perdu sa raison d'être.

*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.3.2005)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception des modifications à apporter à la loi sous rubrique et a l'honneur de vous faire savoir qu'il les avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

5386/04

N° 5386⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

- 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche du 7 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 29 décembre 2004. Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre l'avis de la Chambre des métiers en date du 11 avril 2005.

Par dépêche du 19 avril 2005, un amendement gouvernemental a encore été transmis au Conseil d'Etat.

*

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui constitue une consolidation de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et de la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive 2000/34/CE. La transposition de la directive 2003/88/CE en droit national devrait suppléer incidemment à cette carence en prévoyant, dans le projet sous avis, des dispositions spécifiques relatives aux travailleurs mobiles et aux médecins en formation.

En outre, le projet entend introduire dans la législation sur la durée de travail des ouvriers et des employés privés la possibilité de déroger par conventions collectives ou accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou accords d'entreprise au temps de pause, au repos journalier, au repos

hebdomadaire, à la durée de travail de nuit et à la période de référence pour certaines activités limitativement énumérées dans le texte de la future loi.

Finalement, le projet intégrera dans la législation nationale des dispositions relatives au travail de nuit.

Intitulé

Selon le libellé de son point 1, le projet de loi viserait à compléter la transposition de la directive 2003/88/CE. Selon le Conseil d'Etat, ce libellé est inexact, alors que ladite directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition antérieure en droit national. Les dispositions concernant l'aménagement du temps de travail contenues actuellement dans le droit luxembourgeois traduisent une transposition partielle de la directive 93/104/CE. Le Conseil d'Etat propose donc de redresser le libellé du point 1 en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“.

Dispositif

Pour ce qui est de la division du dispositif, le Conseil d'Etat estime que la subdivision en chapitres telle que proposée ne se justifie pas, ce d'autant plus que le chapitre II ne contient qu'un seul article. Si les auteurs du projet entendent néanmoins maintenir une subdivision en chapitres, il conviendrait pour le moins de numéroter les chapitres en chiffres arabes. Le Conseil d'Etat marque toutefois et en tout état de cause une très nette préférence pour une subdivision du dispositif en articles numérotés en chiffres romains (Art. Ier., Art. II., etc.), chacun de ces articles étant réservé aux modifications, numérotées par des points 1°, 2° etc., à apporter à un même acte, en commençant par le plus ancien. Dans cette optique, il y aurait également lieu de faire abstraction des intitulés „Déroptions“, „Travail de nuit“, „Travailleurs mobiles“ et „Médecins en formation“.

Articles 1er et 2

Ces articles visent à transposer l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2003/88/CE en droit national afin d'introduire certaines dérogations en matière de temps de pause, de repos journalier et de repos hebdomadaire, de la durée du travail de nuit et de la période de référence. L'objectif poursuivi consiste, selon les auteurs du projet, à flexibiliser le temps de travail, afin de mieux tenir compte des réalités économiques, en prévoyant des mesures adéquates de protection des travailleurs concernés dans le cadre du dialogue social.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions prévues ont la même teneur tant pour les employés que pour les ouvriers, de sorte qu'il les examinera conjointement, tout en soulignant que ces dispositions devraient être regroupées dans un seul texte lors de la prochaine codification du droit du travail.

Les auteurs du projet remettent aux partenaires sociaux, plutôt qu'au législateur, le soin de déroger aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel pour certaines activités ou dans des circonstances particulières. Conformément à l'avis des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise devraient être conformes aux règles de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière de conclusion d'un accord d'entreprise plutôt qu'à celles de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

La directive 2003/88/CE, en modifiant la directive 93/104/CE, confie aux partenaires sociaux un rôle plus important dans l'organisation du temps de travail des divers secteurs visés. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés qui saluent ce choix qui, selon eux, permettra de mieux tenir compte des spécificités au niveau des entreprises et secteurs. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que le projet de loi sous avis relève de la protection de la santé et du repos des travailleurs, qui sont des matières réservées par la Constitution à la loi. L'effet desdites réserves consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve, qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 décembre 2002 portant: 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail, toutes les

dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale, ayant trait à la durée du travail et au repos hebdomadaire, constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

Selon l'article 17, paragraphe 3 de la directive, il est permis de déroger à la durée des périodes de référence prévues à l'article 16, sans que pour autant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail soit permise par la directive. Or, le libellé actuel de l'article 1er de la loi en projet, en ce qu'il permet une dérogation à l'article 6, paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, ainsi que le libellé de l'article 2 pour ce qui est de la dérogation à l'article 4, paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, donnent ouverture à une telle dérogation. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle disposition qui permettrait aux partenaires sociaux de négocier des accords contrevenant aux prescriptions communautaires et insiste à ce que ladite dérogation soit limitée à la période de référence.

Le libellé actuel du dernier alinéa du nouveau point 27 de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ainsi que du dernier alinéa du nouvel article 11 introduit dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 reproduit textuellement l'article 17, paragraphe 2 respectivement le troisième alinéa de l'article 18 de la directive 2003/88/CE et laisse ainsi aux partenaires sociaux le soin de définir „dans les cas exceptionnels, dans lesquels l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée aux travailleurs concernés“. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une formulation aussi vague qui contrevient aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

La réglementation de la durée de travail vise essentiellement à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de sorte qu'il semble logique d'accorder, en cas de dérogations, des périodes équivalentes de repos compensateur aux travailleurs concernés. Le Conseil d'Etat rappelle que la directive fixe des prescriptions minimales à mettre en œuvre par les Etats membres, mais que ceux-ci gardent toute faculté d'appliquer des dispositions plus favorables pour les travailleurs. Le législateur luxembourgeois est donc parfaitement libre d'assortir toute dérogation de la condition d'une période équivalente de repos compensateur sans prévoir d'autres exceptions.

L'article 19 de la directive 2003/88/CE prévoit des limitations aux dérogations aux périodes de référence. L'article 6, paragraphe 6 (ancien paragraphe 5) de la loi modifiée du 7 juin 1937 et l'article 4, paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 limitent la durée de la période de référence que la convention collective peut allonger ou réduire à un maximum de douze mois. Vu l'agencement des articles dans ces deux textes de loi, cette limitation ne s'applique pas, selon le Conseil d'Etat, aux dérogations actuellement envisagées, de sorte qu'une disposition afférente devra impérativement compléter le texte proposé.

La Chambre des employés privés a soulevé à bon droit la question de savoir si la dérogation à la période de référence par autorisation ministérielle (telle que prévue par l'article 6, paragraphe 7 (ancien paragraphe 6) de la loi de 1937 et par l'article 4, paragraphe 5 de la loi de 1970) est applicable aux secteurs visés par le projet de loi. Une précision à cet égard s'impose.

Le Conseil d'Etat constate qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par les auteurs du texte pour l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 et devra être rectifiée. Par ailleurs, il estime que ces nouveaux paragraphes concernant les dérogations envisagées devraient précéder les dispositions transitoires et finales.

Finalement, le Conseil d'Etat vient à la conclusion que les ajouts répétés et retouches ponctuelles aux textes de base concernant la durée de travail, tant des employés que des ouvriers, enlèvent toute clarté et lisibilité à une réglementation dont l'objectif est la protection des travailleurs et créent une insécurité juridique intolérable et qu'il devient indispensable de procéder à une refonte totale des articles afférents.

Articles 3 à 8

Afin de transposer les dispositions de la directive 2000/34/CE portant sur le travail de nuit, les articles 3 à 8 du projet de loi introduisent des règles relatives à la période nocturne et aux travailleurs de nuit dans la législation concernant la durée de travail des ouvriers et des employés.

Les articles 3 et 5 reprennent la définition de l'article 2 de la directive en ce qui concerne la période nocturne et le travailleur de nuit en étendant cependant la durée du travail de nuit au-delà de la plage minimale de sept heures consécutives fixée par la directive à une période de huit heures s'étendant de 22.00 heures à 6.00 heures. Dans son avis du 30 avril 2002 concernant la réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec une définition du travail de nuit comme tout travail presté entre 23.00 heures et 06.00 heures, sous la réserve expresse de l'introduction d'une réglementation plus favorable du travail de nuit dans le droit commun.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la définition proposée qui s'aligne sur celle prévue par la législation sur les femmes enceintes et les jeunes travailleurs. Des dérogations sont possibles pour les activités énumérées par les articles 1er et 2 du projet sous avis.

Est considéré comme travailleur de nuit selon l'article 2, point 4, lettre b) de la directive 2003/88/CE, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie selon le choix de l'Etat membre, soit par la législation nationale, après consultation des partenaires sociaux, soit par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional. Dans les articles 3 et 5 du projet définissant le travailleur de nuit tant dans le régime des ouvriers que dans celui des employés privés, les auteurs optent pour la seconde voie proposée par la directive. En aucun cas, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Il insiste une fois de plus sur le fait que ces dispositions relèvent des matières réservées à la loi. A défaut par les auteurs de confiner dans le texte même de la future loi la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu travailleur de nuit, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les articles 4 et 6 tendent à transposer l'article 8 de la directive et renvoient à l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, qui donne une définition d'un poste à risques. L'article 8, lettre b) de la directive vise cependant non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Le Conseil d'Etat estime que ces derniers ne sont cependant pas couverts par le texte proposé et, en vue d'une transposition complète de la directive, invite les auteurs à combler cette lacune dans le texte.

En vue de transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre a) de la directive, l'article 7 du projet prévoit de compléter l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail afin de soumettre les travailleurs de nuit obligatoirement à des examens médicaux périodiques. Cependant, l'évaluation de santé dont bénéficient les travailleurs de nuit doit se faire au vœu de la directive déjà préalablement à leur affectation, de sorte que le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'intégrer une disposition afférente dans l'article 15 de la loi précitée.

Le Conseil d'Etat se demande de quelle manière la transposition de l'article 11 de la directive qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit informe de ce fait les autorités compétentes sur leur demande, ainsi que celle de l'article 12 relatif à la protection des travailleurs de nuit en matière de sécurité et de santé seront assurées, alors que le texte du projet sous avis reste muet sur ces points.

Articles 9 à 11

Les articles 9 et 11 du projet de loi introduisent une définition du „repos“ suffisant dans la législation sur la durée de travail des ouvriers et des employés. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de reprendre la définition entière de la directive telle que prévue par l'article 2, point 9.

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat attire une fois de plus l'attention des auteurs sur le fait que la matière de „repos des travailleurs“ est une matière réservée à la loi par la Constitution et que le libellé actuel de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans ces matières, le Grand-Duc ne peut prendre des

règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Il appartient donc au législateur de fixer, sous peine d'opposition formelle, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé.

Article 12

L'article 12 du projet concerne la durée de travail des médecins en formation qui initialement échappaient au champ d'application de la directive 93/104/CE. Ce n'est que la directive 2000/34/CE qui a étendu les dispositions de la directive à ces travailleurs afin de les protéger contre les effets néfastes pour leur santé et leur sécurité résultant d'une durée de travail excessive, de périodes de repos insuffisantes ou d'un rythme de travail irrégulier. Lors de l'adoption de la directive, il a été jugé nécessaire de prévoir une période transitoire de neuf ans pour permettre aux Etats membres, s'ils le désirent, une mise en œuvre échelonnée de la directive.

En se ralliant à l'avis des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat estime que la dérogation prévue par le projet de loi n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients. Aussi se prononce-t-il pour la suppression de cette disposition, qui est de toute façon facultative selon la directive. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère d'inclure la catégorie des médecins en formation expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental introduit en date du 19 avril 2005, qui vise à ériger la voie de la formation transitoire en médecine de travail en formation définitive, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Ainsi délibéré en séance publique, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/05

N° 5386⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 28 septembre 2005.

Ce texte comporte une série d'amendements dont le détail et la motivation se présente comme suit:

Intitulé

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser le libellé du point 1 de l'intitulé en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“.

Dispositif

La commission se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet de la structure et de l'agencement du texte.

Le texte coordonné proposé par la commission est donc subdivisé en articles numérotés en chiffres romains, chacun de ses articles étant réservé aux modifications à apporter à un même acte. Dans la suite, la présentation des amendements et commentaires se fait par rapport à ce nouveau texte. La commission suit l'ordre des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article I, 1° et Article II, 2° (Articles 1er et 2 du texte gouvernemental)

Amendement 1

Le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise dérogeant aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référé-

rence devraient être conformes aux règles établies par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière d'accord d'entreprise.

La commission relève que le projet gouvernemental prévoit en fait plusieurs instruments pouvant véhiculer les dérogations en question:

- une convention collective selon les dispositions de la loi précitée du 30 juin 2004
- un accord en matière de dialogue social interprofessionnel selon les dispositions de la loi de 2004
- un accord d'entreprise selon les modalités de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Cette dernière possibilité a été spécialement prévue pour permettre également aux petites entreprises non couvertes par des conventions collectives de conclure un accord au niveau de leur entité sans devoir se plier aux procédures plus lourdes de l'accord en matière de dialogue social interprofessionnel. La commission maintient donc cette possibilité de dérogation.

Néanmoins, les observations du Conseil d'Etat font penser à une quatrième possibilité, à savoir celle d'un accord subordonné à une convention-cadre sectorielle prévue par l'article 15 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

La commission propose dès lors un amendement ayant pour objet d'intégrer cette quatrième possibilité dans les articles 1 et 2 du texte du projet, devenus les articles art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné et restructuré.

Le texte se lira donc comme suit:

„... par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers: ...“

Amendement 2

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent selon lui impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive, la commission fait observer qu'il s'agit de mesures facultatives, qui n'ont pas été retenues dans le projet gouvernemental, ceci en partie en raison du fait qu'elles sont plus restrictives que notre droit commun.

La commission estime que les dispositions de l'article 18 ont toutes été intégrées dans le projet.

En effet, toutes les dérogations prévues par le texte le sont exclusivement sur base de conventions collectives ou d'autres instruments conventionnels conclus entre partenaires sociaux.

Par ailleurs, ces dérogations ne sont admises qu'à condition que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées (voir plus loin la réponse de la commission aux critiques – justifiées – du Conseil d'Etat concernant la formulation trop vague de ce texte).

L'article 19 de la directive prévoit des durées limites pour les périodes de référence établies en application des articles 1er et 2 du projet gouvernemental initial.

Ces limites étant fixées à 6 respectivement 12 mois, la commission propose un amendement ayant pour objet de tenir compte de ces deux possibilités en ajoutant un dernier alinéa aux articles 1er et 2 du projet gouvernemental (devenus art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné) de la teneur suivante:

„Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

Toutefois il y a lieu de préciser que les articles 6(5) et 6(6) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés respectivement les articles 4(4) et 4(5) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie continuent de constituer le droit commun et ne doivent par conséquent pas être abrogés.

En effet, par opposition aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2 du projet gouvernemental qui ne s'appliquent qu'aux activités y énumérées, ces dispositions sont applicables de manière générale à toutes les activités.

Amendement 3

La commission partage l'appréciation du Conseil d'Etat que le libellé actuel des articles susvisés du présent projet permettrait aux partenaires sociaux de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail en contravention avec les prescriptions communautaires.

En effet la simple référence à l'article 6 (4) de la loi de 1937 respectivement à l'article 4 (3) de la loi de 1970 permet de déroger non seulement à la durée maximale de la période de référence instituée par le droit commun mais aussi à la durée maximale hebdomadaire de travail, ce qui n'est pas permis par la directive.

Afin d'assurer sur ce point la conformité du projet avec les prescriptions de la directive, la commission propose deux amendements ayant pour objet de compléter respectivement le premier alinéa des articles I, 1° et II, 2° comme suit:

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 6, paragraphe (4) (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective...“

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 4, paragraphe (3) (ancien paragraphe 2) de la présente loi par convention collective ...“

Amendement 4

A l'avant-dernier alinéa de l'article I, 1° et de l'article II, 1° du texte coordonné, la commission propose par voie d'amendement de supprimer la possibilité que le texte initial laissait aux partenaires sociaux d'accorder aux travailleurs „dans des cas exceptionnels, dans lesquelles l'octroi de périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée.“. La commission tient ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de ce texte trop vague et contrevenant aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par le projet gouvernemental, suite à l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi de 1937.

La commission propose de redresser cette erreur de la manière suivante:

- Le point 1° de l'article I du texte coordonné complètera l'article 6 de la loi précitée de 1937 par un nouveau paragraphe (26) sous le chapitre VI „déroghations“.
- L'actuel paragraphe 26 deviendra le paragraphe (28) étant donné que le projet prévoit au point 5° de l'article I que ce même article 6 de la loi de 1937 est complété par un paragraphe supplémentaire sous le chapitre VI „déroghations“ qui portera dès lors le numéro (27).

Articles I, 2°; II, 2° et Articles I, 3°; II 3° (Articles 3 et 6 du texte initial)

Amendement 6

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit soit confinée dans le texte même de la future loi.

Pour faire droit à cette demande tout en transposant correctement l'article 2(4)b de la directive, la commission propose à l'article I, 2° de libeller le deuxième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 comme suit:

„– d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

Un amendement strictement analogue est apporté par le point 2° de l'article II à l'article 3bis nouvellement introduit dans la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers.

Amendement 7

L'article 8 de la directive règle la durée du travail de nuit. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 8, lettre b) de la directive vise non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Afin de tenir compte de cette observation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose un amendement complétant les articles 4 et 6 du projet initial (devenus les articles art. I. 3° et art. II. 3° du texte coordonné et amendé) de la manière suivante:

„1. ...

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

Article III, 2° (article 7 du texte initial)

Amendement 8

L'article 9, 1. a) de la directive prévoit que les travailleurs de nuit doivent bénéficier d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite.

En vue de transposer cette disposition, le projet gouvernemental (article 7 du texte initial) propose une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat remarque que ce texte ne garantit pas le caractère préalable à l'affectation de l'évaluation de santé du travailleur.

Voilà pourquoi la commission propose un amendement ayant pour objet d'insérer à l'article III modifiant la loi précitée de 1994, un point 2° complétant l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (nouvellement créé par le présent projet) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

Article I, 4° et Article II, 4°

Amendement 9

Le Conseil d'Etat remarque que le texte gouvernemental est muet sur la façon dont est à transposer l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes.

La commission propose de réaliser cette transposition par une modification de l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Dans le texte coordonné, les points 4° de l'article I et 4° de l'article II prendront la teneur suivante:

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'inspection du travail et des mines.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

Ces amendements assurent que l'exigence de la directive, à savoir l'information des autorités compétentes, en l'occurrence l'Inspection du travail et des mines, est remplie. Sur sa demande cette autorité sera informée de l'évolution du recours au travail de nuit dans les différentes entreprises.

A noter que la commission propose d'insérer au point 1° de l'article III, regroupant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'amendement gouvernemental exposé au document parlementaire 5386³:

La disposition abrogative introduit par l'amendement gouvernemental figurera sous le point 5° de l'article III.

Articles I, 5° et II, 5° du texte coordonné (Articles 9 et 11 du projet initial)

Amendement 10

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission reprend la définition entière de la notion de „repos suffisant“, telle qu'elle figure à l'article 2, point 9° de la directive. A cet effet les derniers alinéas des articles susvisés sont modifiés comme suit:

„Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irréguliers.“

Amendement 11

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 du texte gouvernemental ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat souligne que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartient au législateur et non pas aux partenaires sociaux de fixer un cadre déterminé.

Pour ce faire, la commission propose que les articles I, 5° et II, 5° introduisent respectivement dans l'article 6, paragraphe 28 de la loi du 7 juin 1937 et dans l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970 des alinéas 3 et 4 nouveaux ayant la teneur suivante:

„Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.“

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.“

Ainsi la durée du repos suffisant peut toujours être fixée par convention collective ou par accord dans le cadre du dialogue social, mais dans les limites déterminées par la loi.

Amendement 12

Vu qu'il a été décidé de ne pas prévoir de dérogation pour le travail de nuit sur un poste à risque, le paragraphe premier des articles 9 et 11 est modifié de la manière suivante:

„... l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet,) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

„... l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (introduit par l'article 6 du présent projet), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

Article 12 du texte gouvernemental initial

Ce texte est provisoirement tenu en suspens. Comme la problématique de la durée de travail des médecins en formation relève de la compétence du Ministère de la Santé, l'avis de ce département ministériel a été demandé au sujet des observations du Conseil d'Etat. Si une disposition afférente était maintenue, elle serait à insérer au point 6° de l'article I.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI 5386

- 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe ~~(27)~~ (26) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„~~(27)~~ (26) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1^{re} phrase), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2^e phrase), 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article*) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;

- iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le

travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines.“

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) (27) L'article 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1ère phrase), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2e phrase) et l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (*nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article*) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.“

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VII de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis ...“

Ce point est provisoirement tenu en suspens.

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (*introduit par le point 3 du présent article*) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 (*ancien paragraphe 2*) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;

- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
- i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„**Art. 20.**– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„**Art. 2bis.**– L'article 5bis paragraphe 1, l'article 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), article 5bis paragraphe 3 (2e phrase) et l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (*introduit par le point 3 du présent article*), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.“

6° Le point 5 de l'article 2 est abrogé.

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacée par la disposition suivante:

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (*nouvellement créé par le présent projet*) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme

de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

5° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/06

N° 5386⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (14.12.2005)	2
2) Prise de position du gouvernement	
– Dépêche du Ministre de la Santé au Premier Ministre (28.11.2005)	2
3) Avis de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois	
– Dépêche du Président et du Secrétaire général de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois au Ministre de la Santé (23.11.2005)	2
4) Avis du Centre Hospitalier de Luxembourg	
– Dépêche du Directeur général et du Directeur médical du Centre Hospitalier de Luxembourg au Ministre de la Santé (4.11.2005)	4
5) Demande de prise de position du gouvernement	
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (24.10.2005)	5

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2005)

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2005, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le courrier de Monsieur le Ministre de la Santé comprenant les avis respectifs de l'Entente des Hôpitaux et du Centre Hospitalier de Luxembourg relatifs au projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre de la Santé se rallie à ces deux avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Jean-Claude JUNCKER
Ministre d'Etat

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA SANTE
AU PREMIER MINISTRE**

(28.11.2005)

Monsieur le Premier Ministre,

En réponse à votre lettre du 21 novembre 2005 je m'empresse de vous faire parvenir les avis respectifs de l'Entente des Hôpitaux et du Centre Hospitalier de Luxembourg, principaux concernés par les dispositions de l'article 12 concernant la durée de travail des médecins en formation.

Aussi je vous prie de bien vouloir transmettre ces avis auxquels je me rallie à la Commission de Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

Annexes: 2

*

AVIS DE L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ENTENTE DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA SANTE**

(23.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 août 2005 vous avez bien voulu saisir pour avis l'EHL du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit une dérogation au temps de travail en faveur des médecins en formation en ce sens, outre des dispositions transitoires, qu'à partir du 1er août 2009, le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 48 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois.

Le Conseil d'Etat estime qu'une telle dérogation n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients, de sorte que les médecins en formation devraient être soumis aux mêmes limites que les autres salariés des établissements hospitaliers à savoir une durée hebdomadaire moyenne du travail de maximum 40 heures sur une période de référence de 4 semaines.

Les médecins en formation devraient à ce titre être inclus expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

A l'heure actuelle, la plupart des établissements accueillant des médecins en formation se sont organisés dans le sens prévu par la directive à savoir un temps de travail hebdomadaire de maximum 48 heures en moyenne. Ainsi, les dispositions du projet de loi en ce qui concerne le temps de travail des médecins en formation ne suscitent pas de commentaire particulier de la part de l'EHL, pour autant qu'elles soient maintenues dans leur libellé actuel. L'EHL peut également marquer son accord à l'abolition de la période transitoire afin de ramener la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation aux 48 heures maximales sur une période de référence de 6 mois.

Pouf autant que le législateur suive par contre l'avis du Conseil d'Etat, il serait impossible aux hôpitaux accueillant des médecins en formation de garantir la continuité des soins médicaux dans sa forme actuelle. Une telle disposition irait par ailleurs à l'encontre des médecins alors que leur temps de formation serait réduit d'un sixième.

En ce qui concerne le travail de nuit, l'EHL constate avec satisfaction que des dérogations aux mesures protectrices en faveur des travailleurs de nuit sont possibles pour les employés et ouvriers pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit des services à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par les hôpitaux ou des établissements similaires.

En effet, une majorité de postes dans les établissements hospitaliers sont à considérer à risque en application de l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. L'application stricte des nouvelles dispositions aurait pour conséquence qu'une très grande majorité des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier ne pourrait plus effectuer que des tournées de maximum 8 heures, au lieu des 10 heures actuelles. Il y aurait répartition du temps de travail sur un nombre plus important de jours de la semaine.

Une telle modification aurait des conséquences multiples:

- Réorganisation complète de tous les services.
- Rallongement des tournées du jour, tournées lors desquelles la charge de travail est déjà plus intense que sur les tournées de nuit.
- Augmentation des frais: le travailleur de nuit ne pouvant plus prester que huit heures, le dédoublement des postes en vue des transmissions devra se faire durant le tarif „nuit“ plutôt que sur le tarif „jour“ tel que cela est réalisé à l'heure actuelle.
- Augmentation des contraintes pour les salariés qui vont devoir se déplacer plus souvent (si aujourd'hui les salariés travaillant la nuit font des tournées de 10 heures d'affilée et ainsi n'ont besoin de se déplacer que 4 fois sur une semaine, des tournées de 8 heures les ferait se déplacer 5 fois sur une semaine).
- Par rapport aux salariés travaillant sous le régime du temps partiel (plus ou moins un tiers du personnel), il faudrait revoir tous les contrats et le cas échéant les modifier. En effet, en application de l'article 5 de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel qui dispose que „sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel doit mentionner:

1. la durée hebdomadaire du travail convenu entre parties

2. les modalités de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine, une modification éventuelle de cette répartition ne peut avoir lieu que d'un commun accord.“

Une modification unilatérale de la part de l'employeur serait déclarée comme nulle – la procédure de modification d'une clause essentielle du contrat de travail avec toutes ses conséquences juridiques devrait être entamée.

Il est dès lors d'une importance primordiale pour tout le secteur santé que des dérogations aux mesures protectrices en faveur des travailleurs de nuit soient prévues.

En restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Le Secrétaire Général,
Marc HASTERT

Le Président,
Ernest FRIEDEN

AVIS DU CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG
DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR MEDICAL
DU CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE LA SANTE
(4.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Dans le courrier susmentionné, vous demandez l'avis de la Direction du CHL concernant le projet de loi sous rubrique.

L'article 4 concerne le travail de nuit limité à 8 heures pour les travailleurs occupant des postes à risque. L'exposé des motifs précise que „*si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures*“:

Nos médecins en voie de spécialisation respectivement tout le personnel soignant des hôpitaux risquent de tomber sous cette restriction en fonction de l'interprétation de l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 qui prévoit comme poste à risque „*tout poste exposant le travailleur ... à des agents ... biologiques susceptibles de nuire à sa santé.*“

Nous nous référons à l'interprétation souvent très large de la médecine du travail en matière d'écartement du personnel soignant en cas de grossesse.

Les conséquences de cette réglementation impliqueront une réorganisation des soins infirmiers avec des embauches supplémentaires.

La continuité des soins médicaux au CHL sous la forme actuelle (présence sur place 24 h/24 d'un médecin dans les principales disciplines médicales) ne serait plus possible.

L'article 12 est devenu superfétatoire vu que les MEVS au CHL bénéficient actuellement déjà d'un horaire hebdomadaire de 48 h de travail. La période transitoire de 9 ans pour une mise en oeuvre échelonnée de la directive n'est donc pas nécessaire.

Par contre, la suggestion du Conseil d'Etat d'inclure la catégorie des médecins en formation explicitement dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937, reviendrait à en faire des employés privés avec un temps de travail hebdomadaire limité à 40 heures. Une telle disposition irait à l'encontre des intérêts des médecins dont le temps de formation serait amputé de presque 20% et à l'encontre du CHL dont la continuité des soins médicaux sous sa forme actuelle ne serait plus possible.

En restant à votre disposition, nous vous présentons l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur général,
Docteur André KERSCHEN

Le Directeur médical,
Docteur Marco SCHROELL

P.S.: dans le commentaire de l'article 12, la référence à l'article 5 de la directive devrait être changée en référence au paragraphe 5 de l'article 17 de la directive.

*

DEMANDE DE PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(24.10.2005)

Monsieur le Premier Ministre,

A la demande de la Commission du Travail et de l'Emploi, je vous prie de bien vouloir solliciter une prise de position de M. le Ministre de la Santé sur l'article 12 du projet de loi mentionné sous rubrique.

Cet article concerne la durée du travail des médecins en formation. Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat estime que les dispositions dérogatoires y prévues en matière d'aménagement du temps de travail de cette catégorie de travailleurs ne sont ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression de cette disposition laquelle, aux termes de la directive, est de toute façon facultative.

La Commission du Travail et de l'Emploi aimerait connaître l'avis du département ministériel compétent sur ce point, afin qu'elle puisse, le cas échéant, en tenir compte dans le cadre des amendements parlementaires à transmettre au Conseil d'Etat pour avis complémentaire.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/07

N° 5386⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2005)

Par une dépêche du 3 novembre 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications proposées.

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 5 juillet 2005, de sorte qu'il peut se dispenser de réexaminer ces amendements.

*

En revanche, le Conseil d'Etat aimerait revenir sur une problématique délicate qu'il avait soulevée dans son avis susmentionné du 5 juillet 2005: il s'agit en effet de la clarification et de l'articulation des compétences respectives des pouvoirs législatif et réglementaire, d'une part, et de la négociation collective, d'autre part, dans le domaine de la protection de la santé et du repos des travailleurs qui, selon l'article 11(5) de la Constitution, est une matière réservée à la loi.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à plusieurs dispositions qui, selon lui, ne respectaient pas les conditions exigées par la Constitution en la matière.

D'une part, le Conseil d'Etat avait insisté sur le fait qu'en matière réservée le législateur est tenu de spécifier le cadre légal; d'autre part, il avait donné à considérer qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, c'est le Grand-Duc qui détient le pouvoir réglementaire et c'est à lui qu'il revient de prendre des règlements et arrêtés aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dès lors se pose la question de la nature du domaine résiduel de compétence de la négociation collective.

Selon une certaine tendance doctrinale, la convention collective serait un acte de nature dualiste: „conventionnelle par sa formation, qui repose sur un accord de volontés, la convention ou l'accord collectif est aussi un acte d'origine privée à vocation réglementaire, puisque son effet normatif à destination d'une collectivité identifiée s'impose au sein de relations juridiques particulières dont les

destinataires peuvent n'avoir aucun lien individuel avec les auteurs de l'acte“ (cf. Jurisclasseur, négociations, conventions et accords collectifs, qualification, nature juridique Nos 70 ss.). D'où la circonspection du Conseil d'Etat motivée par ailleurs par les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de pouvoir réglementaire.

La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ayant attribué dans son article 1er, paragraphe 1er la réglementation, par voie de convention collective de travail, des relations et conditions de travail des ouvriers et employés privés liés à un employeur par un contrat de travail, le Conseil d'Etat s'est posé la question sur la véritable nature des conventions ou accords collectifs et sur l'incidence de leur éventuelle qualification réglementaire par rapport au domaine de compétence du pouvoir réglementaire tracé par le Constituant.

La commission parlementaire, bien que suivant les observations du Conseil d'Etat pour la fixation d'un cadre légal déterminé dans la matière réservée à la loi, n'a cependant pas pris en considération cet autre aspect soulevé par le Conseil d'Etat. A la lecture des amendements 6 et 11, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont pris le choix d'accorder aux interlocuteurs sociaux le pouvoir de fixer les modalités d'application des principes généraux établis par la loi.

Ce choix ne peut s'expliquer que par la reconnaissance de la primauté de la nature contractuelle de la convention collective sur la nature réglementaire, thèse qui est partagée par une partie de la doctrine (cf. *Michel Despax, Traité de droit du travail, Conventions collectives*, No 236, Ed. Dalloz).

Ce n'est qu'en écartant la théorie réglementaire et en adoptant résolument la théorie de la reconnaissance de la convention collective en tant qu'acte essentiellement conventionnel que le Conseil d'Etat peut se résoudre à abandonner ses réserves et à soutenir la démarche des auteurs qui abandonnent aux partenaires sociaux le soin de préciser les modalités concrètes de la mise en œuvre des normes édictées par le législateur.

Sous réserve de cette remarque introductive, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations sur les points suivants.

*

Amendement 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Cependant, afin d'éviter toute confusion, il se prononce pour la suppression des termes „sans préjudice de dispositions légales spécifiques“ et propose de commencer le nouveau paragraphe 26 de la loi modifiée du 7 juin 1937 (Art. I, 1° du projet) ainsi que le nouvel article 11 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 (Art. II, 1° du projet) par „il peut être dérogé ...“.

Amendement 2

Selon le Conseil d'Etat, la transposition complète et effective de l'article 18 de la directive exige que les conditions des durées limites pour les périodes de référence prévues à l'article 19 soient remplies. Aussi accueille-t-il favorablement l'ajout proposé par la commission parlementaire qui fixe une durée maximale pour la période de référence.

Amendements 3 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Sous réserve de ses observations préliminaires concernant les modalités d'application conventionnelles, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement 9

Cet amendement, qui vise à combler la lacune dans le projet gouvernemental concernant la transposition de l'article 11 de la directive, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendements 10 et 11

Pour rencontrer les critiques du Conseil d'Etat concernant la réglementation du „repos suffisant“ des travailleurs mobiles, la commission parlementaire propose de compléter la définition du „repos suffisant“ et de fixer dans la loi les unités de temps minimales requises pour les périodes de repos.

Tout en renvoyant à ses observations formulées dans la partie introductive du présent avis, le Conseil d'Etat marque son accord à ces amendements.

Toutefois, concernant la durée de travail du travailleur de nuit, le Conseil d'Etat estime que pour pouvoir parler d'une moyenne de 10 heures par période de vingt-quatre heures, il y aurait lieu d'ajouter les termes „calculée sur une période de 7 jours“ à la fin de la phrase.

Finalement, dans le but d'augmenter la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement de même que quelques modifications dans la formulation du nouveau paragraphe 27 de l'article 6 de la loi du 7 juin 1937 dont la teneur serait la suivante:

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles. Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

Cette modification s'applique pareillement à l'article *2bis* de la loi du 9 décembre 1970.

Amendement 12

Sans observation.

*

En ce qui concerne l'article 12 du texte gouvernemental initial concernant les médecins en formation, le Conseil d'Etat prend note que la commission parlementaire veut tenir ce texte en suspens. Cependant, il rappelle que le Gouvernement a prévu des dispositions spécifiques aux médecins en formation afin de transposer en droit national la directive 2000/34/CE qui étend notamment le bénéfice des dispositions relatives à l'aménagement de la durée du travail à cette catégorie de travailleurs. En effet, la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Luxembourg pour non-transposition de cette directive.

Le Conseil d'Etat estime que pour transposer correctement la directive, la question relative aux médecins en formation devrait être tranchée. Il maintient à cet égard sa position énoncée dans l'avis du 5 juillet 2005.

Finalement, le Conseil d'Etat reste d'avis que toutes les retouches ponctuelles effectuées aux textes de base concernant la durée de travail ont enlevé toute transparence à cette réglementation, de sorte qu'il insiste une nouvelle fois sur la refonte totale de ces textes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/08

N° 5386⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 3.11.2005**

(20.12.2005)

Par lettre du 10 novembre 2005, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'amender le projet de loi No 5386 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

2. Les amendements proposés ont été formulés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés et prennent en considération les critiques émises par le Conseil d'Etat.

3. Le projet initial a pour objet de compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail par des ajouts et des modifications à apporter principalement aux deux textes nationaux relatifs à la durée de travail des salariés:

- la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés,
- la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Les innovations principales du projet initial sont les suivantes:

- introduction de nouvelles possibilités de dérogation par les partenaires sociaux à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers de certains secteurs ou dans certaines situations;
- réglementation de certains aspects du travail de nuit;
- exclusion de l'application des dispositions légales existantes en matière de temps de pause, de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée de travail de nuit aux travailleurs mobiles;
- mesures transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

4. Les amendements proposés concernent:

- la possibilité pour les partenaires sociaux de déroger dans certains secteurs ou dans certains cas de figures, aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, durée du travail de nuit et durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence;
- le régime du travail de nuit;
- le régime du travailleur mobile.

1. Les amendements relatifs au régime dérogatoire via les partenaires sociaux

5. Le projet initial prévoit la possibilité de déroger dans certains secteurs ou dans certains cas de figures, aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, à la durée du travail de nuit et à la durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence, par voie de:

- convention collective,
- accord en matière de dialogue social interprofessionnel,
- accord d'entreprise, suivant la procédure prévue à l'article 6(2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Ces dérogations sont seulement possibles si des périodes de repos compensatoires sont garanties.

La Commission du Travail et de l'Emploi propose de compléter le texte en permettant des dérogations également par voie d'accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

6. La CEP•L approuve cette extension. Elle répond à la demande formulée dans son premier avis relatif au premier projet de loi.

La CEP•L avait néanmoins aussi réclamé la suppression de la possibilité de déroger aux règles de base par voie d'accord d'entreprise suivant la procédure de l'article 6 (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Si les parties utilisent la voie de l'accord d'entreprise pour déroger aux dispositions légales, les représentants des syndicats ayant la représentativité nationale générale peuvent, par le biais des modalités de conclusion de l'accord prévues à l'article 6(2) de la loi de 1988, le cas échéant, être écartés.

Raison pour laquelle notre chambre professionnelle ne peut admettre cette voie.

L'intervention des syndicats à représentativité nationale générale est garante d'un certain équilibre; la partie patronale doit avoir un partenaire de négociation fort et solide.

7. Alors que le Conseil d'Etat est d'avis que le texte du projet initial permet aux partenaires sociaux de déroger également aux règles impératives concernant la durée de travail hebdomadaire maximale dans le cadre d'un plan d'organisation du travail, ce qui n'est pas conforme à la directive-cadre, la Commission propose de modifier le texte du projet initial de façon à exclure clairement du régime des dérogations les règles relatives à la durée de travail maximale hebdomadaire.

8. La CEP•L approuve entièrement cette disposition.

Dans son premier avis, la CEP•L avait déjà soulevé la contradiction du texte du projet avec le texte européen de base.

9. Dans un souci de conformité au texte européen de base, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de limiter la période de référence dans le cadre d'un plan d'organisation du travail à une durée maximale de 6 mois lorsque les dérogations autorisées aux règles ordinaires relatives à la période de référence sont conclues par voie d'un accord d'entreprise en application de l'article 6(2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, ainsi qu'à 12 mois dans les trois autres cas.

Le texte initial est muet à cet égard.

10. La CEP•L émet son accord à cette disposition.

2. Le régime du travail de nuit

11. Rappelons brièvement que le projet initial introduit une définition du travail de nuit ainsi que du travailleur de nuit.

Il met en place un régime protecteur, notamment en ce qui concerne la durée de travail pendant la nuit, avec un régime encore plus protecteur pour les personnes occupant de nuit des postes à risques.

12. Le projet sous avis propose une modification de la définition du travailleur de nuit.

Suivant le texte initial, est notamment travailleur de nuit, „*tout travailleur susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.*“

13. Le projet sous avis ajoute une condition: la partie du temps de travail prestée dans la période nocturne et fixée par les partenaires sociaux, doit être supérieure à un quart des heures de travail annuelles prestées par le salarié concerné.

14. Dans le projet initial l'autonomie des partenaires sociaux est totale: ils définissent librement ce seuil minimal.

La CEP•L est d'avis qu'il revient aux partenaires sociaux, acteurs du terrain, de fixer les seuils minimaux en fonction des besoins des différents secteurs.

Elle s'oppose par conséquent à cette nouvelle mesure.

Elle rappelle en outre sa demande formulée dans son avis précédent: un seuil minimal doit être fixé, mais limité aux domaines et secteurs non couverts par une convention collective ou un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

15. Les auteurs du projet sous avis proposent d'étendre le régime protecteur des travailleurs de nuit occupant des postes à risques, aux travailleurs de nuit dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes.

16. La CEP•L marque son accord à cette nouvelle disposition protectrice, laquelle donne satisfaction à son avis précédent.

17. Le projet prévoit pour finir l'introduction de l'obligation à charge de l'employeur de tenir un registre spécial des heures de travail prestées la nuit et de le mettre à disposition de l'Inspection du travail et des mines.

18. Etant donné que cette mesure facilite le contrôle des règles protectrices émises par le projet de loi, notre chambre approuve cette disposition.

3. Régime des travailleurs mobiles: une notion de „repos suffisant“ plus explicite

19. Le projet initial crée un régime dérogatoire au droit commun au préjudice des travailleurs mobiles, nouvelle „catégorie de travailleurs“ définis par le premier texte.

Les travailleurs mobiles ne seront pas soumis aux règles légales relatives au temps de repos journalier et quotidien, mais à condition de jouir en contrepartie d'un repos suffisant.

20. Le projet sous avis prévoit la transposition de la définition de la notion de „*repos suffisant*“ en entier, telle que posée par la directive-cadre.

Le texte précisera ainsi dorénavant que le repos doit être „*suffisamment long et continu pour que le travailleur ne se blesse ni lui-même, ni ses collègues ou autres personnes*“.

Le texte initial se contente d'exiger un repos suffisant afin d'éviter que le travailleur ne se blesse lui-même.

21. La CEP•L émet son consentement à cette définition plus explicite. Dans son premier avis elle avait critiqué le défaut de transposition conforme de la définition européenne.

22. Alors que le premier texte permet aux partenaires sociaux de fixer librement le repos suffisant, le projet sous avis propose de fixer des seuils légaux minimaux.

Ainsi les travailleurs mobiles doivent-ils bénéficier au moins d'une pause pour une période de 8 heures de travail, d'au moins 9 heures de repos continues sur 24 heures et d'au moins 36 heures de repos continues sur 7 jours.

Au-delà de ces seuils légaux, les partenaires sociaux auront toute latitude pour fixer des seuils plus favorables.

23. La CEP•L approuve également ces nouveaux seuils qui donnent plus de garanties et de sécurité aux salariés concernés.

*

24. La CEP•L constate avec satisfaction que bon nombre de ses critiques émises dans son premier avis ont trouvé écho auprès du législateur.

Sous réserve des objections formulées sous les points 6 et 14, la Chambre des employés privés approuve le projet avisé.

Luxembourg, le 20 décembre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5386/09

N° 5386⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.1.2006).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.1.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 11 janvier 2006.

Il s'en dégage que la commission parlementaire a repris les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 à l'endroit des amendements parlementaires 1, 10 et 11 du 3 novembre 2005.

Par ailleurs, le texte comporte plusieurs amendements parlementaires nouveaux ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en voie de formation, question qui avait été tenue en suspens dans le cadre de la première série d'amendements, ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles (AETR).

Le détail des amendements se présente comme suit:

Amendement 1 (article I, 6°)

La problématique de la durée de travail des médecins en formation a fait l'objet d'un avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et d'un avis du Centre hospitalier de Luxembourg auxquels le Ministre de la Santé s'est rallié.

Dans ces avis les instances consultées marquent leur accord à l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial en ramenant ainsi la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois.

A l'appui de cette prise de position, il est relevé que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliquent actuellement déjà un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

A la lumière de ces avis, la commission estime qu'il y a lieu de renoncer à la transposition échelonnée de la directive prévue dans le projet initial. Par conséquent, elle propose un amendement ayant pour objet de donner au point 6 de l'article I la teneur suivante:

„6. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VI de la teneur suivante:

Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.“

Amendements 2 et 3 (Article I, point 3; article II, point 3)

Dans leurs avis respectifs l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg soulèvent un problème supplémentaire, à savoir celui concernant le travail de nuit que le projet limite à 8 heures sur 24 heures pour les postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

En effet, ils estiment que la majorité des postes dans les établissements hospitaliers sont à considérer comme postes à risques au sens de l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994.

Dès lors l'application du projet dans sa teneur actuelle aurait comme conséquence qu'une très grande majorité des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier ne pourraient plus effectuer que des tournées de 8 heures pendant 5 jours au lieu des 10 heures actuelles pendant 4 jours par semaine.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence des questions soulevées et estime qu'une solution envisageable est celle de reprendre au point 2 le libellé de l'article 8 b) de la directive tout en omettant la référence aux postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994.

Conformément au dernier alinéa de l'article 8 de la directive, cette solution implique cependant de prévoir également une procédure pour déterminer les postes „comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes“.

La commission propose de faire droit à cette exigence par l'introduction d'un alinéa supplémentaire reprenant une procédure quasi identique à celle prévue au paragraphe (2) de l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 en y ajoutant une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'ITM.

L'article I point 3° modifiant la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés aura dès lors la teneur amendée suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines.“

Parallèlement, l'article II point 3° modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie prendra la teneur suivante:

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines.“

Amendement 4 (Article II, point 6°)

Dans sa teneur actuelle le projet prévoit d'abroger le point 5) de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 qui exclut „les membres des équipages affectés au transport de personnes ou de marchandises par route“ de son champ d'application.

Ainsi le droit commun relatif au temps de travail des ouvriers deviendrait pleinement applicable au secteur du transport routier dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

A priori l'inclusion de cette catégorie d'ouvriers dans le champ d'application de la loi réglementant leur temps de travail est de rigueur, pour que les dispositions prévues à l'article II point 5° du présent projet de loi leur soient applicables.

Or, il y a lieu de faire la distinction entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est en cours d'élaboration.

Ce projet de transposition prévoit des règles particulières pour „les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par le règlementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

Dès lors ces travailleurs dont le temps de travail sera défini par une loi spéciale doivent continuer à ne pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, ceci contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

En conséquence, il y a lieu d'amender l'article II point 6° du présent projet pour maintenir l'exclusion du droit commun des „travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

La commission propose de donner au point 6 de l'article II la teneur suivante:

„6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Amendement 5 (article IV nouveau)

Etant donné que le présent projet traite de l'aménagement du temps de travail, la commission propose de saisir cette occasion pour compléter l'énoncé du point 3 de l'article 1 (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs et 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, en matière de „périodes minimales de repos“, ce point 3 se limite à mentionner expressément le repos hebdomadaire sans faire référence au temps de pause ni au repos journalier.

Pour remédier à cet oubli, qui ne constitue qu'une erreur matérielle, la commission propose un amendement ayant pour objet d'ajouter au présent projet un article modificatif supplémentaire de la teneur suivante:

Art. IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Il s'ensuit que l'intitulé du présent projet devra également être complété par un point 5 mentionnant cette disposition modificative.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

1. Les amendements parlementaires du 3 novembre 2005 sont soulignés.
2. Les textes repris de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat figurent en italiques soulignés et sont marqués par un trait vertical.
3. Les nouveaux amendements parlementaires figurent en caractères gras soulignés.

*

PROJET DE LOI 5386

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe ~~(27)~~ (26) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„~~(27)~~ (26) ~~Sans préjudice de dispositions légales spécifiques,~~ i Il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (ancien paragraphe 9), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (1^{re} phrase), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (2^e phrase), 6 paragraphe 3 (nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;

- iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
 - d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes **dont le travail comporte des risques particuliers** à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures **durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.**

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines."

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines.“

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) **Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.**"

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.-** Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, i Il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (introduit par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de la présente loi par

convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„Art. 3bis.– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l’intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d’une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d’autre part, tout travailleur qui est susceptible d’accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L’article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l’article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes **dont le travail comporte des risques particuliers à risque** tels que définis à l’article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l’inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L’inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s’il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu’à l’Inspection du travail et des mines.“

4° L’article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L’employeur est tenu d’inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l’un ou de l’autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l’Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„Art. 2bis.– Les paragraphes 1 et 3 (1ère phrase et 2e phrase) de l’article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1er de l’article 4 de la présente loi ne s’appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d’une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu’ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d’autres personnes et qu’ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d’autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d’un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d’un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d’application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d’accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

6° Le point 5 de l’article 2 est abrogé.

6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„- soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (*nouvellement créé par le présent projet*) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

5° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Art. IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifié de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/10

N° 5386¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(27.1.2006)

Par lettre en date du 10 novembre 2005, réf.:FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi 5386 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Si notre chambre peut donner son aval aux amendements de texte dont elle a été saisie, elle récuse catégoriquement toute tentative au niveau européen de la part des lobbys et fédérations des employeurs pour augmenter la durée de travail maximale hebdomadaire ou pour éluder celle-ci, comme le prévoit la directive en cause, par le biais d'une clause d'opt-out.

Afin de pouvoir garantir la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail et de lutter de façon efficace contre un chômage de plus en plus inquiétant, notre chambre juge indispensable de procéder à une réduction de la durée de travail. Une telle mesure permettrait la création d'emplois supplémentaires tout en permettant à ceux qui désormais ont du travail de bénéficier de périodes de congé plus longues.

Pour le surplus, notre chambre renvoie à son avis exhaustif 40/2004 du 10 décembre 2004 concernant le projet de loi portant transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Sous réserve des observations susénoncées, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 janvier 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le directeur,
Marcel DETAILLE

Le président,
Henri BOSSI

5386/11

N° 5386¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Par une dépêche du 19 janvier 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 et intègre les modifications proposées dans le texte coordonné.

Par ailleurs, elle soumet actuellement à l'avis du Conseil d'Etat plusieurs amendements nouveaux ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en formation ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles (AETR).

Un dernier amendement vise la modification de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

*

Amendement 1 (article I, point 6)

Cet amendement vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par un nouveau paragraphe 29 relatif à la durée de travail des médecins en formation. Le Conseil d'Etat s'était prononcé dans son avis du 5 juillet 2005 contre l'article 12 du projet gouvernemental initial prévoyant la mise en œuvre échelonnée de la directive 2000/34/CE durant une période transitoire de neuf ans.

La commission parlementaire soutient que le ministre de la Santé, après avoir entendu l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg en leur avis, se serait prononcé en faveur de l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial et de la fixation de la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois. Les instances consultées auraient relevé à l'appui de leur prise de position que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliqueraient déjà à l'heure actuelle un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne. Dans ses avis précédents, le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de l'application du droit commun relatif à la durée de travail aux médecins en formation. Comme ni la position du ministre de la Santé ni les avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et du Centre hospitalier de Luxembourg n'ont été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci n'a pas pu prendre connaissance des arguments avancés par les employeurs pour justifier la dérogation au droit commun. Sans être convaincu de la nécessité d'un régime dérogatoire pour la durée de travail des médecins en formation, le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à l'amendement proposé par la commission parlementaire concernant l'introduction d'un nouveau paragraphe 29 à l'article 6 de la loi du 7 juin 1937.

Amendements 2 et 3 (article I, point 3; article II, point 3)

Pour transposer l'article 8b) de la directive 2003/88/CE, les Etats membres doivent prendre des mesures pour que les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit. Aux termes de la directive, le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes est défini par les législations et/ou pratiques nationales ou par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux, compte tenu des effets et des risques inhérents au travail de nuit.

Tant la version initiale que la version amendée du projet de loi sous rubrique avaient opté pour un renvoi à la définition du poste à risques telle qu'ancrée dans l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de cette concordance des définitions avec l'ajout proposé par les amendements de la commission parlementaire du 3 novembre 2001 aux articles 4 et 6 du projet initial (articles I.3° et II.3° du texte coordonné amendé).

Moyennant de nouveaux amendements, la commission parlementaire propose cependant de supprimer cette référence aux postes de risques définis à l'article 17-1 de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 et de remplacer la disposition afférente par une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'Inspection du travail et des mines. Cette modification vise à rencontrer les appréhensions exprimées par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg dans leurs avis respectifs par rapport au maintien de la réglementation actuelle des tournées des travailleurs de nuits dans le secteur hospitalier.

Contrairement à l'avis de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 de la directive exige non seulement une procédure pour déterminer le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, mais une définition du travail visé. La proposition actuelle de la commission parlementaire aboutit à abandonner cette définition de manière implicite aux employeurs.

Le Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas marquer son accord avec une telle démarche et ceci sous peine d'opposition formelle. Renvoyant à ses observations plus amplement développées dans ses avis antérieurs, il se doit d'insister une nouvelle fois sur le fait que cette disposition relève des matières réservées à la loi et que ce sera partant au législateur de créer une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, différente de celle du poste à risque tel que défini par l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun d'intégrer cette nouvelle définition dans la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans ce contexte, il se permet de renvoyer à la démarche du législateur belge qui, en vue de transposer la directive 93/104/CE, a intégré les dispositions relatives à certains aspects du travail de nuit et du travail posté dans la législation sur le bien-être au travail et a fourni une liste indicative des activités de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales pour le travailleur, notamment les activités comportant le risque de diminuer la vigilance du travailleur de nuit ou d'augmenter son activation biologique. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une telle approche qui implique notamment que l'employeur devrait effectuer une analyse des risques de tout travail de nuit compte tenu des risques inhérents à ce type d'activité. En outre, elle aurait l'avantage de s'inscrire parfaitement dans l'esprit du projet du Gouvernement de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (cf. *projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, doc. parl. No 5241*) et permettra de parfaire l'approche globale intégrée que le Gouvernement y préconise. Dans son avis relatif audit projet (*doc. parl. No 5241⁴*), le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà recommandé aux auteurs de suivre la démarche du législateur belge et de revoir le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en profondeur, afin de créer une législation cohérente.

Amendement 4 (Article II, point 6)

Selon la directive 2003/88/CE, des normes spécifiques prévues par d'autres instruments communautaires en ce qui concerne, par exemple, les périodes de repos, le temps de travail, le congé annuel et le travail de nuit de certaines catégories de travailleurs doivent prévaloir sur les dispositions de la directive. Tel est notamment le cas de certaines dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail et de repos des personnes exécutant des activités de transport routier.

Le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route fixe des règles communes concernant les temps de conduite et de repos des conducteurs. Ce règlement qui ne couvre cependant pas les autres aspects de la durée de travail dans le transport routier, a été complété par la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Ladite directive comprend un ensemble de prescriptions plus spécifiques relatives à la durée de travail pour les transports routiers visant à assurer la sécurité des transports ainsi que la santé et la sécurité des personnes concernées. Son champ d'application couvre uniquement les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport établie dans un Etat membre qui participent à des activités mobiles de transport routier couvertes par le règlement No 3820/85 ou, à défaut, par l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Les travailleurs mobiles exclus du champ d'application de cette directive bénéficient de la protection de base prévue par la directive 93/104/CE et ses modifications ultérieures.

La commission parlementaire propose d'inclure dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie la distinction entre les travailleurs mobiles tombant sous le champ d'application de la directive 2003/88/CE et ceux employés par une entreprise de transport routier.

Comme la directive 2002/15/CE n'a pas encore été transposée en droit luxembourgeois, il n'y a pas lieu de s'y référer à l'heure actuelle. A titre transitoire et jusqu'à la transposition de ladite directive en droit luxembourgeois, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission parlementaire d'introduire une disposition afférente dans la future loi. Il suggère cependant de faire abstraction de la modification introduite par le point 6 (1) au premier alinéa de l'article 2 et d'insérer la disposition afférente non pas au point 5 de l'article 2, mais plutôt à l'article *2bis* de la loi du 9 décembre 1970 précitée, suite à la définition des travailleurs mobiles contenue au paragraphe 2. En outre, il y a lieu de remplacer l'article „le“ par celui de „la“ devant le terme „réglementation communautaire“, à moins de se référer au règlement plutôt qu'à la réglementation.

L'article *2bis* se lira partant comme suit:

„**Art. 2bis.**– Les paragraphes 1er et 3 (première et deuxième phrases) de l'article *5bis* et le paragraphe 2, alinéa premier de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, par air ou par voie navigable.

Ne tombent pas sous cette définition les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ou, à défaut, par la loi modifiée du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf heures au cours de chaque période de vingt-quatre heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

Amendement 5 (article IV nouveau)

L'amendement proposé vise à compléter l'article 1er (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail en ajoutant au point 3 les termes „temps de pause“ et „repos journalier“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui devra servir à remédier à un simple oubli dans la loi susmentionnée.

Il approuve également la modification apportée en conséquence à l'intitulé du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5386/12

N° 5386¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.2.2006)

Par sa lettre du 20 janvier 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 1er octobre 2004, la Chambre des Métiers a été saisie du projet de loi transposant la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qu'elle a avisé le 18 mars 2005. Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005, elle a été saisie le 10 novembre 2005 d'une première série d'amendements au projet de loi susmentionné. Le 20 janvier 2006, une deuxième série d'amendements ont été transmis à la Chambre des Métiers prenant en compte les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 et comportant quelques amendements parlementaires supplémentaires ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en formation, question qui avait été laissée en suspens dans le cadre de la première série d'amendements, ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles.

Dans un souci de clarté et de simplicité, la Chambre des Métiers rend seulement un avis sur ce dernier texte qui coordonne tous les amendements proposés.

Elle tient à rappeler que le projet de loi initial a pour objet de transposer la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Il visait 4 aspects, à savoir:

- l'introduction de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers pour certaines activités et/ou dans des circonstances particulières;
- la définition et réglementation du travail de nuit;
- la définition du travailleur mobile soumis à un régime dérogatoire;
- les dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

En ce qui concerne les amendements proposés, la Chambre des Métiers souhaite relever les quatre amendements essentiels suivants:

- l'extension de la possibilité de dérogation dans certains secteurs ou dans certains cas de figure aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, durée du travail de nuit et durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence aux accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre;
- la modification de la définition du travailleur de nuit;
- la précision concernant le régime des travailleurs mobiles;
- l'abolition des dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1 1°

L'article en question vise, d'une part, à redresser une erreur de numérotation et, d'autre part, à compléter le texte initial.

La directive à transposer permet uniquement des dérogations à la période de référence et non pas à la durée maximale hebdomadaire de travail. Or, le libellé initial du texte permettait également une dérogation à la durée hebdomadaire de travail. Afin d'y remédier, il est précisé dans le texte sous avis que cette dérogation est seulement autorisée pour la période de référence de quatre semaines ou d'un mois.

La Chambre des Métiers déplore que cette disposition soit enlevée du texte alors qu'elle aurait offert aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail.

Il est également intégré un quatrième instrument de dérogation aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence, à savoir les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail. Le texte initial visait uniquement les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

La Chambre des Métiers déplore que les auteurs du texte sous avis optent pour la voie des partenaires sociaux au détriment de la voie législative et réitère sa remarque faite dans son avis du 18 mars 2005.

Il est encore précisé qu'en ce qui concerne les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi du 30 juin 2004, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois tandis que pour les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi modifiée du 1er août 1988, elle peut seulement être portée au maximum à six mois.

A ce titre, la Chambre des Métiers entend relever que l'article 19 de la directive 2003/88/CEE dispose que: „*la faculté de déroger à l'article 16, point b), prévue à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 18 ne peut avoir pour effet l'établissement d'une période de référence dépassant six mois. Toutefois, les Etats membres ont la faculté, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, de permettre que, pour des raisons objectives ou techniques ou pour des raisons ayant trait à l'organisation du travail, les conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux fixent des périodes de référence ne dépassant en aucun cas douze mois*“.

Elle se doit de constater que la directive fixe la limite à 6 mois laquelle peut toutefois être relevée à 12 mois par le biais de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux. Elle s'interroge sur le bien-fondé de la distinction établie par le texte sous avis entre les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail et les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers. Elle estime que cette distinction n'est pas justifiée et demande à ce que le maximum de la période de référence soit identique pour les deux types d'accords, à savoir 12 mois.

Article I 2°

Le présent article fixe le quantum du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit et modifie par conséquent l'article 4 (2) du texte initial qui laissait aux partenaires sociaux la liberté de déterminer la durée du travail annuel à accomplir.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle disposition qui tient compte de son observation faite dans son avis du 18 mars 2005.

Article I 3°

L'article en question modifie le texte initial en reprenant le texte de la directive.

Par conséquent, il ne parle plus de „postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé“, mais de „postes dont le travail comporte des risques particuliers“ et vise également le travail qui comporte des tensions physiques ou mentales importantes.

En outre, il ajoute un paragraphe 3 à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 obligeant l'employeur, en collaboration avec les médecins du travail, de faire un inventaire des postes à risques particuliers et ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes et de le mettre à jour tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour doivent être transmis dans un délai de huit jours, au comité mixte ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines.

La Chambre des Métiers approuve la notion de „risques particuliers“ qui est plus restrictive que celle de „postes à risques“, laquelle englobe dans certains secteurs la majorité des postes occupés. Cependant, elle se demande ce qu'il faut entendre par „tensions mentales“ et plus particulièrement par „tensions mentales importantes“?

Elle tient à souligner qu'une tension de quelque nature qu'elle soit, éprouvée par un travailleur comme importante, n'est pas forcément éprouvée de la même façon par un autre travailleur de l'entreprise. Par conséquent, elle demande à ce que la notion de „tensions mentales importantes“, à ses yeux beaucoup trop vague, soit davantage précisée.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis que le libellé de la fin de la phrase du point 2 de l'article I 3° doit être modifié. Elle propose de reprendre le texte de la directive, à savoir: „... ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit“ au lieu de „... ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit“.

Article I 4°

Cet article transpose l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes et complète l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés. Ainsi, l'obligation d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier, les heures supplémentaires, les heures prestées les dimanches et les jours fériés légaux, est étendue aux heures prestées la nuit.

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

Article I 5°

L'article en question, qui complète l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal de louage de services des employés privés,

redresse une erreur de numérotation, d'une part, et fixe des seuils légaux minimaux pour la durée du repos suffisant, d'autre part. Finalement, la définition du repos suffisant est complétée par le texte de la directive.

Le travailleur mobile, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de 7 jours. La durée de travail de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de 24 heures calculée sur une période de 7 jours. Au-delà de ces seuils, les partenaires sociaux auront toute latitude pour fixer des seuils plus favorables.

Le texte du projet de loi initial permettait aux partenaires sociaux de fixer librement le repos suffisant. Or, le Conseil d'Etat avait relevé dans son premier avis que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartiendrait au législateur d'établir un cadre général.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition et renvoie à sa remarque faite dans son avis du 18 mars 2005.

Article I 6°

Cet article rajoute un paragraphe 29 traitant de la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.

Il met en place des dérogations en matière de durée de travail et prévoit que la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation est de 48 heures en moyenne pour une période de référence de 6 mois.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que la période transitoire initialement prévue a été abrogée.

Article II 1° à 5°

Les articles en question modifient la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie. Ils reprennent les mêmes dispositions modificatives que les articles I 1°, 2°, 3°, 4° et 5° concernant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés. Par conséquent, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites sous ces articles.

Article II 6°

L'article en question modifie l'alinéa premier et le point 5 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans le secteur public et privé de l'économie.

Le projet de loi sous avis prévoit que „*des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail des travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite*“.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le texte initial abrogeait le point 5 de l'article 2. En effet, l'abrogation du point 5 de l'article 2 implique que le droit commun relatif au temps de travail devient pleinement applicable aux travailleurs mobiles, condition indispensable pour que l'article II 5° du présent projet de loi („*les paragraphes 1 et 3 de l'article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1 de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...*“) soit applicable.

Or, les auteurs du projet de loi sous avis précisent dans le détail des amendements qu'une distinction est néanmoins à faire entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet de loi et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est d'ailleurs en cours d'élaboration. En ce qui concerne ces travailleurs, leur temps de travail sera défini par une loi

spéciale, ce qui implique qu'ils ne doivent pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet de loi.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article mais souhaite cependant faire deux remarques quant au contenu du point (2) de l'article II 6°.

D'une part, elle est d'avis qu'il faut commencer le texte de la façon suivante: „5) des travailleurs mobiles employés ...“ au lieu de „5) les travailleurs mobiles employés ...“ et d'autre part, elle souhaite relever une erreur de terminologie. En effet, il y a lieu de lire: „... couvertes par la réglementation communautaire ...“, au lieu de „... couvertes par le réglementation communautaire ...“.

Article III 1°

Cet article, qui remplace les dispositions de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 2°

L'article en question complète l'alinéa 2 de l'article 15 de façon à ce que les travailleurs de nuit, tout comme les travailleurs occupant un poste à risques, doivent se soumettre avant l'embauchage à un examen médical.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 3°

Cet article, qui prévoit que les travailleurs de nuit doivent périodiquement se soumettre à des examens médicaux, ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 4°

Le présent article permet aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, „dans la mesure du possible“, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article en ce que l'employeur ne se voit pas imposer la réaffectation du salarié concerné, mais se voit reconnaître le pouvoir, qui doit naturellement être le sien, d'apprécier la compatibilité d'un tel changement avec l'organisation de son entreprise.

Article III 5°

L'article en question abroge les articles 27 et 28 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail relatifs à l'exercice des fonctions de médecin du travail. Il ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article IV

Cet article redresse une erreur matérielle dans l'article 1er point 3 de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. Transposition de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, cet article ayant trait aux dispositions relevant de l'ordre public national fait au point 3 seulement référence à la durée du travail et au repos hebdomadaire et non pas au temps de pause et au repos journalier. Le présent article y remédie en ajoutant le temps de pause et le repos journalier.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 14 février 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/13

N° 5386¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(21.2.2006)

Par lettre du 20 janvier 2006, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'amender une seconde fois le projet de loi No 5386 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

2. Les amendements proposés ont été formulés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés.

3. Ces amendements concernent la durée de travail des médecins en formation, le travail de nuit en ce qui concerne la notion de poste à risque, ainsi que les travailleurs mobiles.

4. En ce qui concerne les médecins en formation, il est proposé de renoncer à la transposition échelonnée de la directive.

Ainsi la durée du travail maximale est-elle immédiatement fixée à 48 heures en moyenne sur une période de référence maximale de 6 mois, ce qui correspond à la pratique actuelle.

La CEPL approuve ces dispositions.

5. En ce qui concerne le travail de nuit, le projet dans sa version initiale, définit la notion de „*poste à risque*“ par référence à l'article 17-1 (1) de la loi de 1994 sur les services de santé au travail.

Dans son avis, l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier luxembourgeois ont soulevé un problème qu'engendrent ces nouvelles dispositions pour le secteur hospitalier.

De nombreux travailleurs du secteur hospitalier occupent des postes à risque au sens de l'article 17-1 (1) susmentionné.

En définissant pour ce qui est du travail de nuit, la notion de poste à risque par référence à cet article 17-1 (1), ces travailleurs ne pourront plus travailler 10 heures par jour sur 4 jours, comme actuellement.

Entérinant le raisonnement développé dans cet avis, les auteurs du projet proposent de supprimer la référence à l'article 17-1 (1) de la loi sur les services de santé au travail de 1994, pour se limiter à la définition suivante: „*postes dont le travail comporte des risques particuliers, ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes*“.

La Chambre des employés privés s'oppose à la nouvelle version du texte.

Elle estime que la notion de „*travail comportant des risques particuliers*“ est trop imprécise, et ne permettra plus de cerner correctement la notion de poste à risque.

La CEPL réclame par conséquent que le texte initial du projet, mais tout en maintenant le premier amendement de l'article en question ayant ajouté la notion de „*travail comportant des tensions physiques ou mentales importantes*“, soit maintenu.

Etant donné que le problème soulevé par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier luxembourgeois, est néanmoins pertinent, la CEPL propose de créer dans le texte même du projet un certain assouplissement et de permettre de créer via convention collective au sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 relative aux relations collectives de travail, des régimes dérogatoires, mais limités aux cas de figure où le facteur „*risque*“ n'est pas lié au facteur „*durée du travail*“, mais à un autre paramètre.

Concernant le travail de nuit, l'accord collectif devrait ainsi mentionner clairement les postes à considérer comme postes à risque au sens de l'article 17-1 (1) de la loi de 1994 pour lesquels le système dérogatoire ne jouerait donc pas.

Bien entendu les règles légales relatives à la durée de travail maximale ne seront pas remises en cause par le mécanisme proposé.

La CEPL demande pour finir que l'article I point 3 du projet de loi soit encore amendé de façon à imposer à l'employeur de requérir l'avis obligatoire du comité mixte, voire de la délégation du personnel, quand il s'agit de dresser dans son entreprise l'inventaire des postes à risques.

Attribuer un rôle plus important aux représentants des travailleurs, permettrait en effet d'équilibrer la prise de décision dans l'entreprise en une matière si importante qu'est la santé et la sécurité au travail.

6. Quant aux travailleurs mobiles, le projet soumis pour avis, adapte le texte de façon à exclure les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier international, étant donné que ceux-ci sont déjà couverts par la réglementation communautaire relative au temps de repos.

Etant donné que les modifications législatives proposées nécessitent une retouche de l'article 2 alinéa 1er de la loi modifiée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers, la CEPL suggère que le législateur remplace dans cet article la notion de „*règlement d'administration publique*“, par „*règlement grand-ducal*“.

Le règlement d'administration publique ne fait a priori pas partie de la typologie des normes luxembourgeoises.

Luxembourg, le 21 février 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5386/14

N° 5386¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 8 mars 2006.

Il s'en dégage que la commission parlementaire a adopté plusieurs amendements nouveaux pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 février 2006.

Le détail de ces amendements se présente comme suit:

Amendements 1 et 2

Dans sa deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission du Travail et de l'Emploi avait proposé de supprimer la référence aux postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 et de remplacer la disposition afférente par une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du per-

sonnel et à l'Inspection du travail et des mines. La commission entendait ainsi rencontrer les appréhensions exprimées par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg dans leurs avis respectifs par rapport au maintien de la réglementation actuelle des tournées des travailleurs de nuits dans le secteur hospitalier.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 de la directive exige non seulement une procédure pour déterminer le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, mais une définition du travail visé. Le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire aboutirait à abandonner cette définition de manière implicite aux employeurs.

Ainsi sous peine d'opposition formelle, il insiste une nouvelle fois sur le fait que cette disposition relève des matières réservées à la loi et que ce sera partant au législateur de créer une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, différente de celle du poste à risque tel que défini par l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994.

Pour tenir compte de cette argumentation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose:

- a) de supprimer chaque fois au point 3° des articles I et II le troisième alinéa du paragraphe nouvellement introduit alors que ces textes comprennent la disposition incriminée par le Conseil d'Etat relative à la procédure de détermination des postes à risques particuliers;
- b) de réintroduire au paragraphe (2) des mêmes articles I et II, point 3°, la référence à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et plus particulièrement à la nouvelle définition des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, postes faisant l'objet de l'article 17-1, paragraphe 2 nouveau introduit par l'amendement 3 ci-dessous.

Compte tenu de ces amendements, les textes en question se liront comme suit:

Amendement 1

L'article I point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“ “

Amendement 2

L'article II, point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“ “

Amendement 3 (article III, point 4 nouveau)

A l'article III comportant les dispositions modificatives de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, la commission propose d'introduire un point 4 nouveau définissant les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales impor-

tantes. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la commission entend ainsi satisfaire aux exigences de l'article 8, alinéa 2 de la directive 2003/88/CE à transposer.

Quant au contenu de cette définition, la commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la démarche et du texte retenus par le législateur belge.

Le nouveau point 4 de l'article III aura la teneur suivante:

„4° A l'article 17-1 est ajouté un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit telles que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit telles que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“ “

Amendement 4 (article III, point 5 nouveau)

La commission propose de compléter l'article III par un point 5 nouveau reprenant la procédure à suivre pour déterminer les postes à risques (paragraphe (1) de l'article 17-1) pour la rendre applicable également aux postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes (paragraphe (2) de l'article 17-1).

La phrase finale de ce nouveau paragraphe prévoit qu'à défaut de communication par l'employeur de la liste des postes à risques, il incombe au médecin-chef de la division de la santé au travail d'arrêter cette liste d'office, ceci après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et, conformément à une suggestion de la Chambre des Employés privés formulée dans son avis du 21 février 2006, du comité mixte d'entreprise s'il en existe.

A noter que suite à l'insertion des paragraphes 4 et 5 nouveaux, les anciens paragraphes 4 et 5 de l'article III du projet sont décalés de deux unités.

„5° L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) sera modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.“ “

*

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 4 du 19 janvier 2006, la commission n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition consistant à ne pas exclure complètement du droit commun les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) telle qu'elle a été amendée par la suite, mais de les exclure uniquement des dispositions particulières applicables aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

La commission estime que cette proposition reviendrait à soumettre cette catégorie de travailleurs à toutes les dispositions du droit commun prévues par la loi du 9 décembre 1970, à l'exception des dérogations introduites par le présent projet pour les travailleurs mobiles y définis.

La commission estime que cette solution ne saurait être acceptable pour le secteur concerné.

La commission rappelle dans ce contexte qu'actuellement aucun travailleur mobile ne tombe sous cette législation et que le présent projet a précisément pour objet d'y inclure les travailleurs mobiles définis comme étant ceux qui font partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, par air ou par voie navigable (par opposition à ceux visés par la directive 2002/15) pour pouvoir leur appliquer les exceptions relatives au temps de pose, repos journalier et hebdomadaire et à la période de référence.

Enfin la commission rappelle que l'aménagement du temps de travail des travailleurs exécutant des activités mobiles de transport routier visés par la directive 2002/15/CE fera l'objet d'un projet de loi à part dont le dépôt à la Chambre des Députés est imminent.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières de la première semaine d'avril.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte coordonné

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

1. Les amendements parlementaires du 3 novembre 2005 sont soulignés.
2. Les textes repris de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat figurent en italiques soulignés et sont marqués par un trait vertical.
3. Les amendements parlementaires du 19 janvier 2006 figurent en caractères gras soulignés.
4. Les amendements parlementaires du 8 mars 2006 sont soulignés d'un trait interrompu.

PROJET DE LOI 5386

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) (26) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) (26) *Sans préjudice de dispositions légales spécifiques,* il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (ancien paragraphe 9), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (1re phrase), 6 paragraphe 11 (ancien paragraphe 10) (2e phrase), 6 paragraphe 3 (nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;

- iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
 - d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit."

~~3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines."~~

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines."

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois."

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– *Sans préjudice de dispositions légales spécifiques,* il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2

(introduit par le point 3 du présent article) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités pré-

vues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois."

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„Art. 3bis.– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées."

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit."

3. Chaque employeur, en collaboration avec les médecins du travail, fait l'inventaire des postes visés au point 2. ci-dessus et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiquées, dans un délai de huit jours, au comité mixte s'il existe ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du travail et des mines."

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines."

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„Art. 2bis.– *Les paragraphes 1 et 3 (1ère phrase et 2e phrase) de l'article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1er de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.*

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.

6° Le point 5 de l'article 2 est abrogé.

6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacée par la disposition suivante:

„- soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (nouvellement créé par le présent projet) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° L'article 17-1 est complété par un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“

5° L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) est modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont com-

muniquées au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.

6° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

7° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Art. IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/15

N° 5386¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2006)

Par une dépêche du 10 mars 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés lors de sa réunion du 8 mars 2006.

Au texte des amendements était annexé un texte coordonné du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 février 2006, en ce qui concerne l'intégration d'une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, dans le texte même de la future loi.

Amendements 1 et 2 (article I, point 3, respectivement article II, point 3)

Ces amendements visent à adapter les références faites à l'article 6, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, à la nouvelle définition des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes pour les travailleurs de nuit, qui sera introduite à l'article 17-1, paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1994.

Ils ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 (article III, point 4 nouveau)

La commission parlementaire suit les recommandations du Conseil d'Etat et propose d'introduire la définition du travail des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes pour les travailleurs de nuit, dans un nouveau paragraphe 2 à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994. S'orientant à l'arrêté royal belge du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les auteurs optent pour faire rentrer dans cette nouvelle définition les activités qui comportent le risque de diminuer la vigilance du travailleur de nuit et celles qui risquent d'augmenter son activation biologique. Ils indiquent à titre exemplatif une série d'activités pouvant aggraver la diminution de vigilance du travailleur de nuit ou exiger une augmentation de son activation biologique.

A part une remarque d'ordre purement rédactionnel se référant à l'introduction de l'énumération proposée aux points 1 et 2 par un deux-points et à l'intercalation d'un point-virgule après le premier exemple cité au point 1, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Amendement 4 (article III, point 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette nouvelle modification qui rencontre ses suggestions émises dans l'avis du 14 février 2006.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5386/16

N° 5386¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(30.3.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Ali KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 12 octobre 2004 le Ministre du Travail et de l'Emploi M. François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis

- de la Chambre de Travail le 10 décembre 2004;
- de la Chambre de l'Agriculture le 13 décembre 2004;
- de la Chambre des Employés Privés le 14 décembre 2004 et
- de la Chambre des Métiers le 18 mars 2005.

Le Centre Hospitalier de Luxembourg ainsi que l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois ont également rendu un avis sur certains aspects du projet de loi en date du 4 novembre respectivement du

23 novembre 2005. Ces avis font l'objet d'une prise de position du gouvernement en date du 28 novembre 2005.

Le projet a été avisé une deuxième fois par la Chambre de Travail et la Chambre des Métiers en date du 30 janvier 2006 et du 14 février 2006. Quant à la Chambre des Employés Privés, elle a encore rendu deux avis supplémentaires le 20 décembre 2005 et le 21 février 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis principal sur le projet de loi le 5 juillet 2005 avant d'émettre trois avis complémentaires sur les séries successives d'amendements parlementaires.

Le projet de loi a également fait l'objet d'un amendement gouvernemental, par ailleurs avisé par le Collège médical.

La Commission du Travail et de l'Emploi a entamé l'instruction parlementaire du projet dans sa réunion du 28 septembre 2005. Lors de cette réunion, la Commission a adopté une première série d'amendements parlementaires.

La Commission a poursuivi ses travaux dans sa réunion du 17 novembre 2005 au cours de laquelle elle a désigné M. Ali Kaes comme rapporteur. La Commission s'est réunie à nouveau en date du 11 janvier 2006 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2005. Une deuxième série d'amendements a été adoptée lors de cette réunion. Lors de sa réunion du 8 mars 2006, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 février 2006 et elle a adopté une troisième série d'amendements parlementaires. Dans sa réunion du 30 mars 2006 la Commission a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI ET GENERALITES

a) Objet et genèse du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à transposer la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette directive vient remplacer la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 telle que complétée et modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 2000. Par souci de clarté, il a été jugé opportun de reprendre les dispositions de ces deux directives et de les consolider dans un seul texte.

Il est rappelé dans ce contexte que la directive du 23 novembre 1993 a posé pour la première fois au niveau européen des règles communes en matière d'aménagement du temps de travail.

Si en principe la durée et l'organisation du temps de travail est du ressort de chaque Etat membre de l'Union européenne, il est paru opportun de prévoir des prescriptions minimales concernant certains aspects du temps de travail applicables dans tous les Etats membres de l'Union européenne et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des travailleurs. En vertu de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé et sa sécurité. Une durée de travail excessive, un repos insuffisant ou encore un rythme de travail irrégulier peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs. L'aménagement du temps de travail apparaît dès lors comme le meilleur garant de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui ne sauraient être subordonnées à des considérations purement économiques.

A noter encore que la directive du 23 novembre 1993 n'a pas été transposée en tant que telle en droit luxembourgeois. Il ne faut cependant pas tirer de cette absence de transposition en bonne et due forme la conclusion que notre droit du travail n'est pas conforme à l'esprit de la directive de 1993, au contraire.

Ainsi, par exemple, à l'instar de la directive de 1993, qui prévoit que la durée moyenne maximale du temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 48 heures, notre législation retient que les travailleurs peuvent être occupés au-delà de la durée de travail normale hebdomadaire, qui est de 40 heures par semaine, sans toutefois que la durée totale du temps de travail puisse excéder 48 heures. Tout comme la directive de 1993, notre droit du travail prévoit que la durée moyenne maximale doit être calculée sur une période de référence donnée, en l'occurrence quatre semaines, sans que celle-ci ne puisse excéder 12 mois.

Si notre droit est substantiellement conforme à la directive de 1993, il n'est cependant pas en conformité avec la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 qui est venue modifier la directive de 1993 afin de couvrir les secteurs et les activités initialement exclus du champ d'application des prescriptions minimales en matière d'aménagement du temps de travail.

La Commission européenne a d'ailleurs introduit un recours en manquement contre le Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive 2000/34/CE. La transposition de la directive de 2003 en droit national devrait suppléer incidemment à cette carence. Le projet de loi sous rubrique a partant un caractère urgent.

b) Les éléments saillants du projet de loi

Si les grandes lignes de la directive de 2003 sont d'ores et déjà intégrées en droit luxembourgeois, il n'en demeure pas moins que cette directive contient des éléments qui nécessitent une adaptation de notre droit du travail, et plus particulièrement de notre législation en matière de temps de travail.

Parmi ces adaptations, il échet de citer en premier lieu l'introduction en droit national de la notion de période nocturne et du travailleur de nuit.

Si plusieurs textes se réfèrent d'ores et déjà au travail de nuit tels que la loi du 21 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs ou la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, ces lois ne concernent que certaines catégories de travailleurs et ne constituent dès lors nullement des dispositions de portée générale.

Il est précisé dès l'ingrès que le régime des travailleurs du secteur HORECA, consacré par la loi du 20 décembre 2002, n'est pas remis en question par le biais du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en matière de travail de nuit, cette loi garantit au travailleur de ce secteur un supplément de rémunération, et en tant que telle, elle régit donc le travail de nuit. Le projet de loi sous rubrique vise le statut du travailleur de nuit, notamment au regard de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Le projet de loi sous examen introduit ensuite de nouvelles possibilités de dérogations par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail tant des employés privés que des ouvriers, plus particulièrement en matière de temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, de durée du travail de nuit ou encore de période de référence.

Ces dérogations sont toutefois limitées à des activités et des circonstances limitativement énumérées. Ces dérogations sont également soumises à un accord issu du dialogue social qui peut prendre la forme d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel voire d'un accord d'entreprise. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique renforce en même temps le principe du partenariat social.

A noter encore que ces dérogations ne sont admises que si les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social ou encore les accords d'entreprise contiennent des dispositions garantissant des périodes équivalentes de repos compensatoire accordées aux travailleurs concernés.

Le présent projet de loi vient également compléter la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en prévoyant pour les travailleurs de nuit, à l'instar de ceux qui occupent des postes à risques, une évaluation de leur santé préalablement à leur affectation ainsi qu'une fois affectés. Dans cette dernière hypothèse, l'évaluation doit avoir lieu à des intervalles réguliers. Le projet de loi définit également en droit luxembourgeois, dans le cadre de la loi du 17 juin 1994 précitée, les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Sont considérées comme tels, les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit, ainsi que celles qui exigent de ces mêmes travailleurs une augmentation de l'activation biologique.

Le projet de loi modifie encore la loi du 17 juin 1994 précitée pour préciser que les travailleurs qui souffrent de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes. En l'état actuel de notre droit, le travailleur de nuit peut théoriquement déjà bénéficier d'un transfert de poste, notre droit du travail disposant en effet que l'employeur est tenu, dans certaines conditions, d'affecter le travailleur déclaré inapte pour un poste à un autre poste, pour autant bien évidemment qu'un tel transfert soit possible. L'avantage du texte sous rubrique est de créer expressément dans le chef des travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé liés à leur travail la possibilité d'un transfert vers un poste de jour.

A noter encore que les travailleurs mobiles sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire ou encore à la durée du travail de nuit. Le projet de loi définit par ailleurs les travailleurs mobiles. Il s'agit des travailleurs qui font partie du personnel roulant ou navigant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air, ou voie navigable. S'il est exclu du champ d'application de certaines dispositions, le travailleur mobile se voit toutefois reconnaître formellement le droit à un repos suffisant, celui-ci étant également défini dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Enfin le projet de loi règle aussi la problématique de la durée de travail des médecins en formation. Pour ces personnes, la durée de travail hebdomadaire maximale est limitée à 48 heures en moyenne sur une période de référence maximale de 6 mois.

c) Amendement gouvernemental

Le texte sous rubrique a fait l'objet d'un amendement gouvernemental.

L'amendement consiste à remplacer la première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„- soit être titulaire d'un des diplômes de médecins visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

L'amendement gouvernemental prévoit aussi la suppression des articles 27 et 28 de la loi du 17 juin 1994 précitée. Ces articles comportaient des dispositions transitoires qui à présent n'ont plus de raison d'être.

Aux termes de l'article 11 dans sa teneur actuelle, il faut, pour exercer la médecine du travail, soit être spécialiste en médecine du travail, soit être autorisé à exercer en tant que généraliste ou en tant que spécialiste d'une autre discipline et justifier d'une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

A titre transitoire l'article 27, venu à échéance fin 2004, permettait encore aux titulaires du seul diplôme de médecin, c.-à-d. n'ayant pas encore accompli leur formation de généraliste ou de spécialiste, d'exercer la médecine du travail à condition d'avoir suivi une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

Cette troisième voie avait été limitée dans le temps, alors qu'à l'époque de la rédaction de la loi, on pouvait encore espérer qu'il y aurait à la fin de la période transitoire de dix ans suffisamment de médecins spécialistes en médecine du travail ou du moins suffisamment de médecins généralistes nouvellement formés qui seraient disposés à suivre une formation spécifique de deux ans en médecine du travail. Cet optimisme s'est vu démenti par les faits. En effet, force est de constater d'une part, qu'il n'y a guère pléthore de médecins généralistes et d'autre part, que les conditions de rémunération des médecins du travail ne sont pas particulièrement intéressantes. Il s'ensuit qu'il n'y pas d'autre solution que d'ériger la voie de la formation transitoire en formation acceptable à titre définitif. Les généralistes et les spécialistes tombent sous le nouveau libellé du deuxième tiret de l'article 11, alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme de médecin.

A noter dans ce contexte que le Collège médical a avisé favorablement l'amendement proposé.

d) Avis des Chambres professionnelles

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un certain nombre d'avis de la part des Chambres professionnelles qui ont toutes marqué leur accord avec le projet de loi, même si certaines dispositions du projet de loi ont fait l'objet de remarques et d'observations plus ou moins critiques. A noter toutefois qu'au fur et à mesure que le projet de loi a été amendé par la Commission du Travail et de l'Emploi, les critiques se sont atténuées.

Dans son avis du 10 décembre 2004, la Chambre de Travail constate avec satisfaction „que le gouvernement ne touche pas au principe de la durée légale de 40 heures par semaine tout en prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux d'y déroger pour certaines activités (...)“.

La Chambre des Métiers, quant à elle, salue expressément la disposition qui permet aux partenaires sociaux de déroger à la durée hebdomadaire calculée sur une période de référence de quatre semaines. Une telle disposition offre aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail tout en respectant les intérêts légitimes des salariés.

Tout en rappelant qu'elle avise en principe avec beaucoup de prudence les modifications législatives qui préconisent une ouverture des droits en matière sociale, la Chambre des Employés Privés estime qu'il est préférable de laisser aux partenaires sociaux la possibilité de déroger aux dispositions légales existantes en matière de temps de pause, de repos hebdomadaire ou encore de durée de travail de nuit plutôt que de voir le législateur intervenir en la matière. Pour la Chambre des Employés privés une telle solution permet „(...) d'un côté de garantir la prise en considération des spécificités des différents secteurs concernés (...) et permet d'un autre côté de renforcer le dialogue social luxembourgeois“.

La Chambre des Employés privés accueille également de manière favorable la consécration légale du régime du travail de nuit qu'elle considère comme un grand pas en avant. Elle approuve également les dispositions relatives aux médecins en formation telles que amendées.

Dans son avis du 23 novembre 2005, l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois marque son accord à l'abolition de la période transitoire, telle que prévue par le texte initial, afin de ramener la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation à 48 heures maximum par semaine sur une période de référence de 6 mois. Elle donne à considérer qu'à l'heure actuelle, „la plupart des établissements accueillant des médecins en formation se sont organisés dans le sens prévu par la directive à savoir un temps de travail hebdomadaire de maximum 48 heures en moyenne“.

Pour le surplus, il est renvoyé aux différents avis publiés dans les documents parlementaires.

e) Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de trois séries d'amendements parlementaires qui ont été élaborés notamment dans le souci de tenir en partie compte des remarques critiques du Conseil d'Etat et de certaines chambres professionnelles. Ces amendements ont été adoptés lors des réunions de la Commission du Travail et de l'Emploi du 28 septembre 2005, du 11 janvier 2006 et du 8 mars 2006.

Pour le détail tant des travaux parlementaires que des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles très circonstancié ci-dessous. Dans cette partie du rapport, la commission exposera en détail l'évolution des différentes dispositions du projet de loi au cours de l'instruction parlementaire, notamment en se référant aux développements très élaborés présentés par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses quatre avis et en exposant ses propres réflexions et conclusions.

*

C) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser le libellé du point 1 de l'intitulé en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“. Par ailleurs, l'intitulé a été complété par un point 5 nouveau concernant la modification apportée à la loi du 20 décembre 2002 sur le détachement.

*

La commission se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet de la structure et de l'agencement du texte.

Le texte coordonné proposé par la commission est donc subdivisé en articles numérotés en chiffres romains, chacun de ses articles étant réservé aux modifications à apporter à un même acte.

C'est ainsi que:

- **l'article I** réunit les modifications apportées à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
- **l'article II** comporte les modifications à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;

- **l'article III** comporte les modifications à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- **l'article IV** concerne une modification ponctuelle de la loi du 20 décembre 2002 concernant entre autres, le détachement des travailleurs.

Dans la suite, la présentation des amendements et commentaires se fait par rapport à cette nouvelle structure du texte.

Article I, 1° et Article II, 2° (Articles 1er et 2 du texte gouvernemental initial)

Ces articles qui transposent l'article 1 de la Directive ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail des ouvriers et employés privés en introduisant des dérogations en matière de repos journalier, de nuit et de la période de référence. Ces dérogations sont limitées aux activités et circonstances limitativement énumérées dans le texte légal.

C'est ainsi que les articles en question modifient la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en introduisant tant pour les employés privés que pour les ouvriers des dérogations en matière de temps de pause, repos journalier, repos hebdomadaire, durée du travail de nuit et période de référence.

Le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise dérogeant aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence devraient être conformes aux règles établies par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière d'accord d'entreprise.

La commission relève que le projet gouvernemental initial prévoyait en fait plusieurs instruments pouvant véhiculer les dérogations en question:

- une convention collective selon les dispositions de la loi précitée du 30 juin 2004
- un accord en matière de dialogue social interprofessionnel selon les dispositions de la même loi
- un accord d'entreprise selon les modalités de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Cette dernière possibilité a été spécialement prévue pour permettre également aux petites entreprises non couvertes par des conventions collectives de conclure un accord au niveau de leur entité sans devoir se plier aux procédures plus lourdes de l'accord en matière de dialogue social interprofessionnel. La commission maintient donc cette possibilité de dérogation.

Néanmoins, les observations du Conseil d'Etat font penser à une quatrième possibilité, à savoir celle d'un accord subordonné à une convention-cadre sectorielle prévue par l'article 15 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

Dans le cadre de sa première série d'amendements, la commission a dès lors proposé un amendement ayant pour objet d'intégrer cette quatrième possibilité dans les articles 1 et 2 du texte du projet, devenus les articles I. 1° et II. 1° dans le texte coordonné et restructuré.

Le texte se lira donc comme suit:

„... par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers: ...“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Cependant, afin d'éviter toute confusion, il se prononce pour la suppression des termes „sans préjudice de dispositions légales spécifiques“ et propose de commencer le nouveau paragraphe 26 de la loi modifiée du 7 juin 1937 (Art. I, 1° du projet) ainsi que le nouvel article 11 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 (Art. II, 1° du projet) par „il peut être dérogé ...“.

La commission reprend cette proposition.

*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent selon lui impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive définissant certaines périodes de référence particulières, la commission fait observer qu'il s'agit de mesures facultatives, qui n'ont pas été retenues dans le projet gouvernemental, ceci en partie en raison du fait qu'elles sont plus restrictives que notre droit commun.

La commission estime que les dispositions de l'article 18 relatif aux dérogations par voie de convention collective ont toutes été intégrées dans le projet.

En effet, toutes les dérogations prévues par le texte le sont exclusivement sur base de conventions collectives ou d'autres instruments conventionnels conclus entre partenaires sociaux.

Par ailleurs, ces dérogations ne sont admises qu'à condition que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées (voir plus loin la réponse de la commission aux critiques – justifiées – du Conseil d'Etat concernant la formulation trop vague de ce texte).

L'article 19 de la directive prévoit des durées limites pour les périodes de référence établies en application des articles 1er et 2 du projet gouvernemental initial.

Ces limites étant fixées à 6 respectivement 12 mois, la commission propose un amendement ayant pour objet de tenir compte de ces deux possibilités en ajoutant un dernier alinéa aux articles 1er et 2 du projet gouvernemental (devenus art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné) de la teneur suivante:

„Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

Toutefois il y a lieu de préciser que les articles 6(5) et 6(6) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés respectivement les articles 4(4) et 4(5) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie continuent de constituer le droit commun et ne doivent par conséquent pas être abrogés.

En effet, par opposition aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2 du projet gouvernemental qui ne s'appliquent qu'aux activités y énumérées, ces dispositions sont applicables de manière générale à toutes les activités.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accueille favorablement cet amendement parlementaire.

*

La commission partage l'appréciation du Conseil d'Etat que le libellé actuel des articles susvisés du présent projet permettrait aux partenaires sociaux de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail en contravention avec les prescriptions communautaires.

En effet la simple référence à l'article 6 (4) de la loi de 1937 respectivement à l'article 4 (3) de la loi de 1970 permet de déroger non seulement à la durée maximale de la période de référence instituée par le droit commun mais aussi à la durée maximale hebdomadaire de travail, ce qui n'est pas permis par la directive.

Afin d'assurer sur ce point la conformité du projet avec les prescriptions de la directive, la commission a proposé deux amendements ayant pour objet de compléter respectivement le premier alinéa des articles I, 1° et II, 2° comme suit:

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 6, paragraphe (4) (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective ...“

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 4, paragraphe (3) (ancien paragraphe 2) de la présente loi par convention collective ...“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

*

A l'avant-dernier alinéa de l'article I, 1° et de l'article II, 1° du texte coordonné, la commission propose par voie d'amendement de supprimer la possibilité que le texte initial laissait aux partenaires sociaux d'accorder aux travailleurs „dans des cas exceptionnels, dans lesquels l'octroi de périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée“. La commission tient ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de ce texte trop vague et contrevenant aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

*

Le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par le projet gouvernemental, suite à l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi de 1937.

La commission propose de redresser cette erreur de la manière suivante:

- Le point 1° de l'article I du texte coordonné complétera l'article 6 de la loi précitée de 1937 par un nouveau paragraphe (26) sous le titre VI „déroptions“.
- L'actuel paragraphe (26) deviendra le paragraphe (28) étant donné que le projet prévoit au point 5° de l'article I que ce même article 6 de la loi de 1937 est complété par un paragraphe supplémentaire sous le titre VI „déroptions“ qui portera dès lors le numéro (27).

*

Afin de transposer les dispositions de la directive 2000/34/CE portant sur le travail de nuit, les articles 3 à 6 du projet de loi initial introduisent des règles relatives à la période nocturne et aux travailleurs de nuit dans la législation concernant la durée de travail des ouvriers et des employés.

Articles I, 2°; II, 2° (Articles 3 et 5 du texte gouvernemental initial)

Le paragraphe (1) introduit dans le droit national la notion de période nocturne qu'il définit comme l'intervalle de temps se situant entre 22.00 et 6.00 heures.

Le paragraphe (2) du texte gouvernemental initial définit le travailleur de nuit comme étant

- celui qui accomplit au moins trois heures de son temps de travail journalier normal pendant la période nocturne ou
- celui qui est susceptible d'accomplir durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

A noter que le texte de la directive à transposer prévoit en son article 2, 4.b) qu'on entend par travailleur de nuit,

„tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, définie selon le choix de l'Etat membre concerné:

- i) par la législation nationale, après consultation des partenaires sociaux, ou*
- ii) par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional.“*

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental opte en ce qui concerne la définition du travail de nuit par rapport au temps de travail annuel pour la deuxième possibilité.

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit soit confinée dans le texte même de la future loi.

Pour faire droit à cette demande tout en transposant correctement l'article 2(4)b de la directive, la commission, dans sa première série d'amendements parlementaires, a proposé à l'article I, 2° de libeller le deuxième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 comme suit:

„– une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

Un amendement strictement analogue est apporté par le point 2° de l'article II à l'article 3bis nouvellement introduit dans la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers.

A noter encore que dans un premier temps, le Gouvernement avait proposé un amendement fixant le seuil minimum à un tiers du temps de travail annuel ou conventionnel.

La commission a estimé que ce seuil minimum aurait été trop élevé dans la mesure ou notamment les travailleurs devant irrégulièrement accomplir du travail de nuit risqueraient de ne pas atteindre ce seuil d'un tiers. Or la protection au regard de la santé et de la sécurité au travail doit en particulier valoir à leur égard, alors que le rythme irrégulier du recours au travail de nuit constitue un facteur de risque évident pour la santé. D'où la proposition de la commission de fixer à un quart le seuil minimum du temps annuel de travail à accomplir durant la période nocturne de 22.00 à 06.00 heures pour être reconnu comme travailleur de nuit.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat revient à une problématique juridique difficile ayant trait à la délimitation des compétences respectives des pouvoirs législatif et réglementaire, d'une part, et de la négociation collective, d'autre part, dans le domaine de la protection de la santé et du repos des travailleurs. Ce domaine conformément à l'article 11 (5) de la Constitution est une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat cite la jurisprudence et la doctrine qui qualifient la nature juridique de la convention collective de dualiste: conventionnelle par sa formation, mais aussi réglementaire par sa vocation normative.

Le Conseil d'Etat constate que dans ses amendements, la commission parlementaire a pris le choix d'accorder aux partenaires sociaux le pouvoir de fixer les modalités d'application des principes généraux établis par la loi. Selon le Conseil d'Etat, ce choix ne peut que se justifier par la reconnaissance de la primauté de la nature contractuelle de la convention collective sur la nature réglementaire.

Le Conseil d'Etat ne peut suivre la démarche de la commission parlementaire qu'à condition d'écarter la théorie réglementaire et à adopter carrément la théorie de la reconnaissance de la convention collective en tant qu'acte essentiellement conventionnel.

Sous réserve de ces observations juridiques de nature générale, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article I, 3° et Article II, 3° (Articles 4 et 6 du texte gouvernemental initial)

L'article 8 de la directive règle la durée du travail de nuit. Le projet gouvernemental initial prévoyait, en premier lieu (alinéa 1), que le temps de travail des travailleurs de nuit est limité à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive. Ensuite (alinéa 2), conformément à l'article 8 2) de la directive, le projet précise que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 8, lettre b) de la directive vise non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Afin de tenir compte de cette observation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose un amendement complétant les articles 4 et 6 du projet initial (devenus les articles art. I. 3° et art. II. 3° du texte coordonné et amendé) de la manière suivante:

„1. ...

2. *Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.*“

Cet amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005.

*

Dans sa deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission du Travail et de l'Emploi avait proposé de supprimer la référence aux postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 et de remplacer la disposition afférente par une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'Inspection du travail et des mines. La commission entendait ainsi rencontrer les appréhensions exprimées par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg dans leurs avis respectifs par rapport au maintien de la réglementation actuelle des tournées des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 de la directive exige non seulement une procédure pour déterminer le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, mais une définition du travail visé. Le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire aboutirait à abandonner cette définition de manière implicite aux employeurs.

Ainsi sous peine d'opposition formelle, il insiste une nouvelle fois sur le fait que cette disposition relève des matières réservées à la loi et que ce sera partant au législateur de créer une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, différente de celle du poste à risque tel que défini par l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994.

Pour tenir compte de cette argumentation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose:

- a) de supprimer chaque fois au point 3° des articles I et II le troisième alinéa du paragraphe nouvellement introduit alors que ces textes comprennent la disposition incriminée par le Conseil d'Etat relative à la procédure de détermination des postes à risques particuliers;
- b) de réintroduire au paragraphe (2) des mêmes articles I et II, point 3°, la référence à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et plus particulièrement à la nouvelle définition des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, postes faisant l'objet de l'article 17-1, paragraphe 2 nouveau introduit par l'amendement 3 ci-dessous.

Compte tenu de ces amendements, les textes en question se liront comme suit:

L'article I point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“

L'article II, point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“ “

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à formuler au sujet de ces amendements.

Article I, 4° et Article II, 4°

Le Conseil d'Etat remarque que le texte gouvernemental est muet sur la façon dont est à transposer l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes.

La commission propose de réaliser cette transposition par une modification de l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Dans le texte coordonné, les points 4° de l'article I et 4° de l'article II prendront la teneur suivante:

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'inspection du travail et des mines.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du Travail et des Mines.“

Ces amendements assurent que l'exigence de la directive, à savoir l'information des autorités compétentes, en l'occurrence l'Inspection du Travail et des Mines, est remplie. Sur sa demande cette autorité sera informée de l'évolution du recours au travail de nuit dans les différentes entreprises.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Articles I, 5° et II, 5° du texte coordonné (Articles 9 et 11 du projet initial)

Ces articles transposent l'article 20 (1) de la directive traitant la situation particulière en matière de durée de travail des travailleurs mobiles.

Dans le projet gouvernemental initial (article 9), il était prévu de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée en disposant que les travailleurs mobiles qui ont le statut d'employé privé, ne sont pas soumis au droit commun en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit.

Néanmoins, conformément au deuxième alinéa du même article, les partenaires sociaux doivent, soit par convention collective, soit par accord en matière de dialogue social, garantir un repos suffisant aux travailleurs concernés.

En l'absence de telles garanties les modalités en question pourront être déterminées par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 9 définit la notion de repos suffisant comme périodes de repos régulières, suffisamment longues et continues.

L'article 11 du projet initial retient des dispositions identiques pour les travailleurs ayant le statut d'ouvrier en ajoutant un nouvel article 2bis à la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission reprend la définition entière de la notion de „repos suffisant“, telle qu'elle figure à l'article 2, point 9° de la directive. A cet effet les derniers alinéas des articles susvisés sont modifiés comme suit:

„Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irréguliers.“

*

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 du texte gouvernemental ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat souligne que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartient au législateur et non pas aux partenaires sociaux de fixer un cadre déterminé.

Pour ce faire, les articles I, 5° et II, 5° introduisent respectivement dans l'article 6, paragraphe (27) de la loi du 7 juin 1937 et dans l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970 des alinéas 3 et 4 nouveaux ayant la teneur suivante:

„Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.“

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.“

Ainsi la durée du repos suffisant peut toujours être fixée par convention collective ou par accord dans le cadre du dialogue social, mais dans les limites déterminées par la loi.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations générales précitées, marque son accord à ces amendements.

Toutefois, concernant la durée de travail du travailleur de nuit, le Conseil d'Etat estime que pour pouvoir parler d'une moyenne de 10 heures par période de vingt-quatre heures, il y aurait lieu d'ajouter les termes „calculée sur une période de 7 jours“ à la fin de la phrase.

Finalement, dans le but d'augmenter la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement de même que quelques modifications dans la formulation du nouveau paragraphe 27 de l'article 6 de la loi du 7 juin 1937, modifications qui s'appliquent pareillement à l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970.

La commission a repris ces propositions du Conseil d'Etat.

Vu qu'il a été décidé de ne pas prévoir de dérogation pour le travail de nuit sur un poste à risque, le paragraphe premier des articles 9 et 11 est modifié de la manière suivante:

„... l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

„... l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (introduit par l'article 6 du présent projet), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article I, 6° (Article 12 du texte gouvernemental initial)

L'article 12 du projet concerne la durée de travail des médecins en formation qui initialement échappaient au champ d'application de la directive 93/104/CE. Ce n'est que la directive 2000/34/CE qui a étendu les dispositions de la directive à ces travailleurs afin de les protéger contre les effets néfastes pour leur santé et leur sécurité résultant d'une durée de travail excessive, de périodes de repos insuffisantes ou d'un rythme de travail irrégulier. Lors de l'adoption de la directive, il a été jugé nécessaire de prévoir une période transitoire de neuf ans pour permettre aux Etats membres, s'ils le désirent, une mise en œuvre échelonnée de la directive.

Dans son premier avis le Conseil d'Etat estime que la dérogation prévue par le projet de loi n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients. Le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression de cette disposition, qui est de toute façon facultative selon la directive. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère d'inclure la catégorie des médecins en formation expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

Dans la mesure où la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a estimé que ce texte revêt une importance certaine pour l'organisation et la fonction de notre système des soins de santé, en particulier en milieu hospitalier, elle a décidé dans un premier temps de tenir ce texte en suspens et de solliciter l'avis du ministère compétent, à savoir le ministère de la Santé.

Suite à cette demande de la commission parlementaire, la problématique de la durée de travail des médecins en formation a fait l'objet d'un avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et d'un avis du Centre hospitalier de Luxembourg auxquels le Ministre de la Santé s'est rallié.

Dans ces avis les instances consultées marquent leur accord à l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial en ramenant ainsi la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois.

A l'appui de cette prise de position, il est relevé que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliquent actuellement déjà un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

A la lumière de ces avis, la commission estime qu'il y a lieu de renoncer à la transposition échelonnée de la directive prévue dans le projet initial. Par conséquent, elle a proposé dans sa deuxième série d'amendements du 19 janvier 2006 de donner au point 6 de l'article I la teneur suivante:

„6. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (28) sous le titre VI de la teneur suivante:

(28) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.“

En adoptant cet amendement, le législateur luxembourgeois ne fait donc pas usage de toute la latitude laissée par la directive alors qu'est d'emblée consacrée dans notre législation nationale la dérogation finale prévue par la directive.

Article II, point 6°

Dans sa teneur actuelle le projet prévoit d'abroger le point 5) de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 qui exclut „les membres des équipages affectés au transport de personnes ou de marchandises par route“ de son champ d'application.

Ainsi le droit commun relatif au temps de travail des ouvriers deviendrait pleinement applicable au secteur du transport routier dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

A priori l'inclusion de cette catégorie d'ouvriers dans le champ d'application de la loi réglementant leur temps de travail est de rigueur, pour que les dispositions prévues à l'article II point 5° du présent projet de loi leur soient applicables.

Or, il y a lieu de faire la distinction entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est en cours d'élaboration.

Ce projet de transposition prévoit des règles particulières pour „les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

Dès lors ces travailleurs dont le temps de travail sera défini par une loi spéciale doivent continuer à ne pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, ceci contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'amender l'article II point 6° du présent projet pour maintenir l'exclusion du droit commun des „travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

La commission propose de donner au point 6 de l'article II la teneur suivante (amendement parlementaire No 4 du 19 janvier 2006):

„6° (1) *Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:*

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) *Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:*

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Dans le contexte de cet amendement, la commission a été informée par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que le dépôt du projet de loi de transposition de la directive 2002/15/CE précitée est imminent.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 4 du 19 janvier 2006, la commission n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition consistant à ne pas exclure complètement du droit commun les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) telle qu'elle a été amendée par la suite, mais de les exclure uniquement des dispositions particulières applicables aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

La commission estime que cette proposition reviendrait à soumettre cette catégorie de travailleurs à toutes les dispositions du droit commun prévues par la loi du 9 décembre 1970, à l'exception des dérogations introduites par le présent projet pour les travailleurs mobiles y définis.

La commission estime que cette solution ne saurait être acceptable pour le secteur concerné.

La commission rappelle dans ce contexte qu'actuellement aucun travailleur mobile ne tombe sous cette législation et que le présent projet a précisément pour objet d'y inclure les travailleurs mobiles définis comme étant ceux qui font partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, par air ou par voie navigable (par opposition à ceux visés par la directive 2002/15) pour pouvoir leur appliquer les exceptions relatives au temps de pause, repos journalier et hebdomadaire et à la période de référence.

Enfin la commission rappelle que l'aménagement du temps de travail des travailleurs exécutant des activités mobiles de transport routier visés par la directive 2002/15/CE fait l'objet du projet de loi 5559 que le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2006.

Article III

A noter d'abord que la commission propose d'insérer au **point 1° de l'article III**, regroupant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'amendement gouvernemental exposé au document parlementaire 5386³:

La disposition abrogatoire introduit par l'amendement gouvernemental figure sous le **point 7° de l'article III**.

Article III, point 2°

L'article 9, 1. a) de la directive prévoit que les travailleurs de nuit doivent bénéficier d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite.

En vue de transposer cette disposition, le projet gouvernemental (article 7 du texte initial) propose une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat remarque que ce texte ne garantit pas le caractère préalable à l'affectation de l'évaluation de santé du travailleur.

Voilà pourquoi la commission propose un amendement ayant pour objet d'insérer à l'article III modifiant la loi précitée de 1994, un point 2° complétant l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (nouvellement créé par le présent projet) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

Cet amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005.

Article III, point 3 (article 7 du texte initial)

Ce point complète l'article 7 de la loi précitée du 17 juin 1994 par un point 4 pour y inclure expressément les travailleurs de nuit, de sorte que ces derniers soient soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques tel que l'impose l'article 9 1.a) de la directive.

Article III, point 4 nouveau

A l'article III comportant les dispositions modificatives de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, la commission propose d'introduire un point 4 nouveau définissant les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la commission entend ainsi satisfaire aux exigences de l'article 8, alinéa 2 de la directive 2003/88/CE à transposer.

Quant au contenu de cette définition, la commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la démarche et du texte retenus par le législateur belge.

Le nouveau point 4 de l'article III aura la teneur suivante:

4. A l'article 17-1 est ajouté un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit telles que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;

2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit telles que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“

Pour illustrer concrètement ce texte, la commission relève, à titre exemplatif, que sont à considérer comme „substances organiques volatiles“ notamment les solvants et comme produits dérivés notamment les peintures et encres.

Quant aux travaux exécutés dans une ambiance de chaud et de froid excessif, la commission voudrait préciser que ne sont pas visés en l'occurrence les travaux tombant sous la législation sur le chômage pour cause d'intempéries, mais plutôt les travaux exécutés dans des conditions telles que la chaleur ou le froid ambiant exercent une influence notable sur le biorythme du travailleur (p. ex. ambiance de frigorifique dans les abattoirs).

Article III, point 5 nouveau

La commission propose de compléter l'article III par un point 5 nouveau reprenant la procédure à suivre pour déterminer les postes à risques (paragraphe (1) de l'article 17-1) pour la rendre applicable également aux postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes (paragraphe (2) de l'article 17-1).

La phrase finale de ce nouveau paragraphe prévoit qu'à défaut de communication par l'employeur de la liste des postes à risques, il incombe au médecin-chef de la division de la santé au travail d'arrêter cette liste d'office, ceci après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.

A noter que suite à l'insertion des paragraphes 4 et 5 nouveaux, les anciens paragraphes 4 et 5 de l'article III du projet sont décalés de deux unités.

„5. L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) sera modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.“ “

Article III, point 6 nouveau

Ce point ajoute à l'article 22 de la loi précitée du 17 juin 1994 un alinéa 7 nouveau disant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit sont réaffectés dans la mesure du possible à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Article IV

Etant donné que le présent projet traite de l'aménagement du temps de travail, la commission propose de saisir cette occasion pour compléter l'énoncé du point 3 de l'article 1 (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs et 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, en matière de „périodes minimales de repos“, ce point 3 se limite à mentionner expressément le repos hebdomadaire sans faire référence au temps de pause ni au repos journalier.

Pour remédier à cet oubli, qui ne constitue qu'une erreur matérielle, la commission propose un amendement ayant pour objet d'ajouter au présent projet un article modificatif supplémentaire de la teneur suivante:

Article IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Il s'ensuit que l'intitulé du présent projet a également été complété par un point 5 mentionnant cette disposition modificative.

La commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi que la présente modification ponctuelle et limitée de la loi précitée du 20 décembre 2002 risquerait d'être suivie par des modifications autrement plus incisives, si le recours introduit par la Commission européenne auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes contre le Luxembourg pour transposition incorrecte de la directive était couronnée de succès.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**D) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI 5386

- 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
- 5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 - 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 - 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (26) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(26) Il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10, 6 paragraphe 11 (1re phrase), 6 paragraphe 11 (2e phrase), 6 paragraphe 3 et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;

- iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés.

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit."

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines."

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (28) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois."

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés.

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
 - d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;

- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„Art. 2bis.– Les paragraphes 1 et 3 (1ère phrase et 2e phrase) de l'article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1er de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacée par la disposition suivante:

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° L'article 17-1 est complété par un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“

5° L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) est modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.“

6° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

7° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Article IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Rapporteur,
Ali KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5386/17

N° 5386¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 avril 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant

- 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
- 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 juillet 2005, 16 décembre 2005 et 14 février 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Document écrit de dépôt

Luxembourg, le 5 avril 2006

1

Motion

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la stratégie de Lisbonne a pour but la construction d'une Europe dynamique et compétitive en améliorant l'emploi sur le plan quantitatif et qualitatif et en assurant une plus grande cohésion sociale ;
- considérant que la conciliation entre travail et vie familiale est également un élément essentiel pour atteindre les objectifs que l'Union s'est fixée dans la stratégie de Lisbonne, notamment pour augmenter le taux d'emploi des femmes à plus de 60 % d'ici 2010 ;
- considérant que l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux prévoit que tout travailleur a droit « à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité » et « à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'à une période annuelle de congés payés » ;
- soulignant que la construction européenne doit s'accompagner d'une consolidation du modèle social européen, laquelle repose notamment sur une harmonisation par le haut des conditions de travail dans les Etats membres de l'Union européenne et ainsi des règles touchant à la santé et à la sécurité au travail ;
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- se félicitant de la version adoptée en première lecture en date du 11 mai 2005 par une large majorité de parlementaires européens et qui stipule la suppression de toute possibilité d' « opt-out » endéans les 36 mois suivant l'adoption de la directive ;
- estimant que le texte qui sera adopté à l'issue de la procédure de codécision doit conserver les éléments essentiels de la position du Parlement européen ;

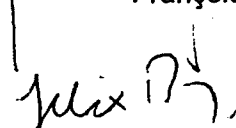
Invite le gouvernement,

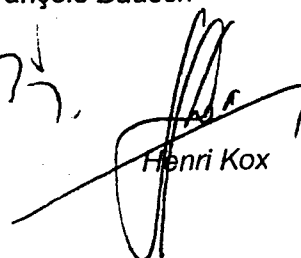
- à suivre dans leurs démarches futures la position adoptée par le Parlement européen le 11 mai 2005.


Viviane Loschetter


François Bausch


Claude Adam


Felix Braz


Henri Kox

5386,5573



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

31 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 19 mai 2006

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail. page **1806**

Règlement ministériel du 23 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen» 1811

Règlement grand-ducal du 29 mai 2006 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en soutien de la MONUC en République démocratique du Congo (EUFOR RD Congo) 1811